

7D3

**CHARTRE DU
PARC NATIONAL
DE PORT CROS (EXTRAIT)**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2015-1824 du 30 décembre 2015 portant approbation de la charte du parc national de Port-Cros

NOR : DEVL1516976D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009, modifié par le décret n° 2012-649 du 4 mai 2012, pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 5 novembre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu la décision n° 2014-1 du 23 juin 2014 par laquelle le président du conseil d'administration de l'établissement public du parc a arrêté la liste des autres personnes et organismes à consulter établie conjointement avec le préfet du Var en application de l'article R. 331-4 du code de l'environnement, ensemble les pièces desquelles il résulte que le dossier a été transmis aux personnes et organismes figurant sur cette liste et les avis rendus dans le cadre de cette consultation ;

Vu les avis des communes dont le territoire est inclus dans le cœur du parc et des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels ces communes appartiennent, du département du Var, de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Centre national de la propriété forestière, des chambres consulaires intéressées, de l'Agence des aires marines protégées, du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et de la section régionale de la conchyliculture, ensemble les pièces desquelles il résulte, lorsque ces collectivités et organismes ne se sont pas exprimés, que ces avis ont été sollicités ;

Vu l'avis n° 2014-76 de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 5 novembre 2014 ;

Vu l'avis du préfet du Var en date du 16 juin 2015 ;

Vu l'avis du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 18 juin 2015 ;

Vu l'avis du préfet maritime de la Méditerranée en date du 30 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu l'avis du comité interministériel des parcs nationaux en date du 8 juillet 2015 ;

Vu la délibération n° 15/15 du conseil d'administration de l'établissement public du parc national de Port-Cros en date du 28 mai 2015 ;

Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique en date du 16 février 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La charte du parc national de Port-Cros, annexée au présent décret (1), composée d'un rapport et d'une annexe cartographique, est approuvée.

Art. 2. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2015.

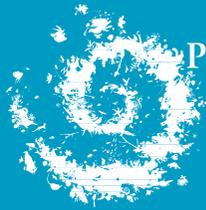
MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
SÉGOLÈNE ROYAL

(1) La charte peut être consultée au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à la préfecture du Var, au siège de l'établissement public du parc ainsi que dans les mairies des communes suivantes :

1° Communes dont le territoire est inclus pour tout ou partie dans le cœur du parc national : Hyères-Les Palmiers ;
2° Autres communes : Hyères-Les Palmiers, Bormes-les-Mimosas, La Londe-les-Maures, La Croix-Valmer, Le Lavandou, Cavalaire-sur-Mer, Le Rayol-Canadel-sur-Mer, Le Pradet, Ramatuelle, La Garde, Carqueiranne.



Parc national
de Port-Cros

Charte du parc national de Port-Cros



La réglementation en cœur de parc



Les modalités d'application de la réglementation
des cœurs (MARCœurs)

240

Les huit propositions de mesures réglementaires en mer

294

1- Modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCœurs)

La réglementation applicable dans le cœur du parc national de Port-Cros est fixée :

- **Par les dispositions générales des articles L.331-1 à L.331-14 , R.331-18 à R.331-21 et R.331-46 à R.331-51 du code de l'environnement ;**
- **Par les dispositions particulières au parc issues du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009, modifié par le décret n°2012-649 du 04 mai 2012, pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006.**

L'article L.331-3 du code de l'environnement prévoit que les règles générales de protection édictées par le décret sont précisées par la charte : il s'agit des modalités d'application de la réglementation des cœurs (MARCœurs).

Comme le prévoit ce décret, on distingue :

- Les modalités dont l'application nécessite des compléments qui seront définis par une décision de l'établissement public du parc national (délibération du conseil d'administration ou arrêté du directeur selon les cas) ;
- Les modalités dont l'application requiert une autorisation délivrée par l'établissement public du parc national (directeur ou conseil d'administration).

Les modalités d'application sont présentées dans les pages suivantes :

- La colonne de gauche est un rappel des dispositions du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 qui fixe les règles propres au parc national de Port-Cros ;
- La colonne de droite présente les modalités prévues par la charte pour l'application de ces dispositions.

<p>Décret n° 2009-449 du 22 avril 2009, modifié par le décret n°2012-649 du 04 mai 2012, pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006.</p>	<p>Modalités d'application de la réglementation</p>
<p>A – Protection du patrimoine</p>	
<p>Article 3 : Introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux</p>	<p>Modalité 1 relative à l'introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux</p>
<p>Il est interdit d'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, des chiens ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement. <i>(1° du I de l'article 3)</i></p> <p>N'est pas soumis aux dispositions du 1° du I de l'article 3 l'introduction à l'intérieur du cœur du parc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de végétaux destinés à constituer des plantes potagères pour la consommation et l'usage domestique ou des plantes d'ornement à proximité des habitations, sauf s'ils appartiennent à des espèces envahissantes - de végétaux d'espèces constitutives de collections variétales, de collections botaniques gérées par l'établissement public du parc national ou constitutives de la banque de semences du Conservatoire botanique national méditerranéen sauf s'ils appartiennent à des espèces envahissantes - de chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes, définies par le directeur de l'établissement public en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels. <i>(II de l'article 3)</i> <p>L'interdiction édictée par le 1° peut être remplacée, pour permettre l'accès à certains lieux des chiens autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, et doit l'être pour les chiens accompagnant les personnes admises à chasser en application du V de l'article 9, par une réglementation du directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, subordonner cet accès à autorisation. <i>(II de l'article 3)</i></p> <p>Il peut être dérogé aux interdictions édictées par le 1° du I de l'article 3 avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. <i>(VII de l'article 3)</i></p>	<p>MODALITE 1-1 INTRODUCTION D'ANIMAUX</p> <p>Par dérogation à l'interdiction d'introduction de chiens, l'introduction de chiens est réglementée par le directeur dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Dans le cœur de Porquerolles :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les chiens sont interdits sur les plages et dans les zones de tranquillité mentionnées à l'article 9 du décret du 22 avril 2009 ; b) Les chiens peuvent circuler tenus en laisse sur les pistes et sentiers ; c) Les chiens peuvent circuler, entre le 1er octobre et le 30 avril, sur les itinéraires autour du village définis par le directeur et, entre le 1er mai au 30 septembre, sur les mêmes itinéraires et aux horaires définis par le directeur, à condition de rester à portée de voix de leur maître ; d) Les chiens accompagnant les personnes admises à chasser en application du V de l'article 9 du décret du 22 avril 2009 peuvent en outre circuler pendant la période d'ouverture de la chasse, sauf dans les zones de tranquillité mentionnées audit article et sur les plages et à condition de rester à portée de voix de leur maître. <p>2° A Port-Cros</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les chiens des personnes mentionnées à l'article 20 du décret du 22 avril 2009 peuvent circuler, entre le 1er octobre et le 30 avril, dans le village et sur des itinéraires définis par le directeur, à condition de rester à portée de voix de leur maître ; b) Les chiens peuvent circuler, entre le 1er mai et le 30 septembre, dans le village et sur le circuit du Barrage, à condition d'être tenus en laisse.

A – Protection du patrimoine	
<p>Article 3 : Introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux</p>	<p>Modalité 1 relative à l'introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux</p>
	<p>MODALITÉ 1-2 INTRODUCTION DE VÉGÉTAUX</p> <p>Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires relatives à l'introduction de végétaux autres que ceux mentionnés au II de l'article 3 dans les conditions cumulatives suivantes:</p> <p>1° Les végétaux sont ceux d'espèces et de variétés locales ou présentes sur le site d'introduction ;</p> <p>2° Ils n'appartiennent pas à des espèces envahissantes ;</p> <p>3° Ils sont destinés à être utilisés pour la reconstitution de milieux naturels dégradés, la restauration de terrains ou pour des travaux de végétalisation connexes à des travaux, constructions ou installations.</p>
<p>Article 3 : Atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique</p>	<p>Modalité 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique</p>
<p>Il est interdit de porter atteinte, de quelque manière que ce soit (...) aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, (...) du cœur du parc national. <i>(2° du I de l'article 3)</i></p> <p>Il est interdit de détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, (...) des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, (...) en provenance du cœur du parc national. <i>(3° du I de l'article 3)</i></p> <p>Il est interdit d'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter (...), des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, en provenance du cœur du parc national. <i>(4° du I de l'article 3)</i></p>	<p>MODALITÉ 2-1 RAMASSAGE ET CUEILLETTE</p> <p>Le ramassage et la cueillette sont réglementés par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique dans les conditions qui suivent.</p> <p>I - CHAMPIGNONS</p> <p>Dans le cœur de Porquerolles, la cueillette des champignons est autorisée aux personnes mentionnées à l'article 20 du décret du 22 avril 2009 et aux résidents de l'île de Porquerolles dans la limite de 5 litres par personne et par jour, pour une consommation strictement domestique.</p> <p>A Port-Cros, la cueillette des champignons est autorisée aux personnes mentionnées à l'article 20 du décret du 22 avril 2009 dans la limite de 5 litres par personne et par jour, pour une consommation strictement domestique .</p> <p>La réglementation édicte des modalités de cueillette qui évitent l'altération des éléments assurant la reproduction des champignons et assurent la pérennité de la ressource .</p>

A – Protection du patrimoine	
<p>Article 3 : Atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique</p>	<p>Modalité 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique</p>
<p>Les interdictions édictées par les 2°, 3° et 4° peuvent être remplacées dans les espaces mentionnés au 3° du II de l'article 1^{er}, pour le bois mort, les escargots, champignons, arbruses et autres végétaux qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi et dont la liste est arrêtée par la charte, par une réglementation prise par le conseil d'administration qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc, afin de permettre le prélèvement pour la consommation, l'usage domestique ou les besoins d'une activité professionnelle autorisée dans le cœur du parc. <i>(III de l'article 3)</i></p> <p>Les interdictions édictées par les 2° et 3° du I de l'article 3 peuvent être remplacées par une réglementation du conseil d'administration, qui peut le cas échéant renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public, pour permettre aux résidents permanents dans le cœur du parc, aux personnes physiques qui y exercent une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière ainsi qu'à celles exerçant une activité professionnelle à la date de création du parc national dûment autorisée par l'établissement du parc national, de prélever, pour leur consommation domestique, des escargots, champignons, arbruses et d'autres végétaux qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi et dont la liste est arrêtée par la charte. <i>(article 20)</i></p> <p>Il peut être dérogé aux interdictions édictées par le 2°, le 3° et le 4° du I de l'article 3 avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. <i>(VII de l'article 3)</i></p>	<p>II - BOIS MORTS Dans le cœur de Porquerolles, le prélèvement de bois mort est soumis à autorisation du directeur selon des modalités et dans la limite d'un nombre d'autorisations fixées annuellement par le conseil d'administration. A Port-Cros, les prélèvements de bois morts sont autorisés pour les personnes mentionnées à l'article 20 du décret du 22 avril 2009 le long des pistes ouvertes à la circulation motorisée.</p> <p>III - AUTRES ESPÈCES VÉGÉTALES Peuvent également faire l'objet de prélèvements les espèces suivantes : <u>Espèces à fruits récoltables :</u> - Fruit de l'arbousier (<i>Arbutus unedo</i>) ; - Cône du pin pignon (<i>Pinus pinea</i>) ; - Fruit du myrte (<i>Myrtus communis</i>) ; - Fruit de l'olivier sauvage (<i>Olea europea</i> L. subsp. <i>europaea</i> var. <i>sylvestris</i>) ; - Figue sauvage (<i>Ficus carica</i>) . - Mûre ronce (<i>Rubus ulmifolius</i>). <u>Espèces à tiges ou à feuilles :</u> - Romarin (<i>Rosmarinus officinalis</i>) ; - Asperge (<i>Asparagus acutifolius</i>) ; - Fragon petit houx (<i>Ruscus aculeatus</i>) ; - Fenouil (<i>Foeniculum vulgare</i>) ; - Salsepareille (<i>Smilax aspera</i>) ; - Poireaux sauvages (<i>Allium porrum</i>, <i>Allium polyanthum</i>) en dehors d'une bande de 50 mètres à partir du littoral ; - Tige du myrte (<i>Myrtus communis</i>) ; - Salades sauvages : pissenlit (<i>Taraxacum</i> spp.), cousteline (<i>Reichardia picroides</i>), tétragone (<i>Tetragoni tetragonoides</i>), épinard (<i>Beta</i> spp.), pourpier (<i>Portulaca oleracea</i>) ; - Mousse.</p>

A – Protection du patrimoine	
<p>Article 3 : Atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique</p>	<p>Modalité 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique</p>
	<p>Dans le cœur de Porquerolles, la cueillette est autorisée dans la limite de 5 litres par personne et par jour pour les fruits récoltables et de deux poignées pour les espèces à tiges ou à feuilles, pour une consommation strictement domestique. Sont assimilés aux espèces à fruits récoltables, les sujets des collections variétales de Porquerolles situés dans des zones et selon les modalités définies par le conseil d'administration.</p> <p>A Port-Cros, la cueillette est autorisée aux personnes mentionnées à l'article 20 du décret du 22 avril 2009 dans la limite de 5 litres par personne et par jour pour les fruits récoltables et de deux poignées pour les espèces à tiges ou à feuille, pour une consommation strictement domestique.</p>
<p>Il est interdit de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques (...) du cœur du parc national. <i>(2° du I de l'article 3)</i></p> <p>Il est interdit de détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, (...) en provenance du cœur du parc national. <i>(3° du I de l'article 3)</i></p> <p>Il est interdit d'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter des animaux non domestiques (...) en provenance du cœur du parc national. <i>(4° du I de l'article 3)</i></p> <p>Il peut être dérogé aux interdictions édictées par le 2°, le 3° et le 4° du I de l'article 3 avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. <i>(VII de l'article 3)</i></p>	<p>MODALITÉ 2-2 ANIMAUX NON DOMESTIQUES</p> <p>I. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur :</p> <p>1° Des animaux non domestiques vivants ou morts, à des fins de suivi pathologique, de recherche scientifique, d'introduction ou de réintroduction, de régulation ;</p> <p>2° Des animaux non domestiques morts, à des fins pédagogiques ou sanitaires.</p> <p>L'autorisation dérogatoire individuelle précise les modalités et les quantités et, le cas échéants, les périodes et les lieux.</p> <p>II. – Le nourrissage des poissons en mer, qu'il s'effectue dans le cadre de la randonnée subaquatique, de la plongée sous-marine ou depuis les navires, est réputé constituer une atteinte aux animaux non domestiques au sens du I de l'article 3 du décret du 22 avril 2009 et est interdit.</p> <p>Il en va de même de l'appâtage, sauf lorsqu'il est pratiqué par des personnes qui se livrent à la pêche, dans les zones, périodes et conditions où celle-ci leur est permise.</p>

A – Protection du patrimoine	
<p>Article 3 : Atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique</p> <p>Il est interdit de porter atteinte, de quelque manière que ce soit (...) aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, (...) du cœur du parc national. <i>(2° du I de l'article 3)</i></p> <p>Il est interdit de détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, (...) des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, (...) en provenance du cœur du parc national. <i>(3° du I de l'article 3)</i></p> <p>Il est interdit d'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter (...), des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, en provenance du cœur du parc national. <i>(4° du I de l'article 3)</i></p> <p>Il peut être dérogé aux interdictions édictées par le 2°, le 3° et le 4° du I de l'article 3 avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. <i>(VII de l'article 3)</i></p>	<p>Modalité 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique</p> <p>MODALITÉ 2-3 VÉGÉTAUX NON CULTIVÉS</p> <p>I. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur de végétaux non cultivés dans le cadre d'une mission scientifique ou dans le cadre de mesures compensatoires en rapport avec des travaux, constructions ou installations.</p> <p>II. - L'autorisation dérogatoire individuelle précise notamment les modalités de prélèvement, les périodes, les quantités et les lieux.</p>
<p>Il est interdit de porter atteinte, de quelque manière que ce soit (...) aux minéraux, (...) du cœur du parc national. <i>(2° du I de l'article 3)</i></p> <p>Il est interdit de détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, (...) des minéraux, (...) en provenance du cœur du parc national. <i>(3° du I de l'article 3)</i></p> <p>Il est interdit d'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter (...) des minéraux (...) en provenance du cœur du parc national. <i>(4° du I de l'article 3)</i></p> <p>Il peut être dérogé aux interdictions édictées par le 2°, le 3° et le 4° du I de l'article 3 avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. <i>(VII de l'article 3)</i></p>	<p>MODALITÉ 2-4 MINÉRAUX</p> <p>I. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever, détenir, transporter et emporter en dehors des cœurs, des minéraux :</p> <p>1° Destinés à des travaux d'entretien, de construction ou de restauration suivants,</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Sentiers, pistes et aménagements d'accueil du public ; b) Éléments du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc ; c) Éléments du patrimoine historique ou culturel ; <p>2° Destinés à une mission scientifique.</p> <p>II.- Le prélèvement est effectué sans affouillement, en petites quantités, sans aménagement des accès et sans dérogation à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules motorisés.</p> <p>L'autorisation dérogatoire individuelle précise notamment les modalités de prélèvement, les périodes, les quantités et les lieux.</p> <p>III.- Les autorisations mentionnées au I sont délivrées conformément aux dispositions de la modalité 2-6.</p>

A – Protection du patrimoine	
<p>Article 3 : Atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique</p>	<p>Modalité 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique</p>
<p>Il est interdit de porter atteinte, de quelque manière que ce soit (...) aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national.</p> <p style="text-align: right;"><i>(2° du I de l'article 3)</i></p> <p>Il est interdit de détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit (...) des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national.</p> <p style="text-align: right;"><i>(3° du I de l'article 3)</i></p> <p>Il est interdit d'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter (...) des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptible d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national.</p> <p style="text-align: right;"><i>(4° du I de l'article 3)</i></p> <p>Il peut être dérogé aux interdictions édictées par le 2°, le 3° et le 4° du I de l'article 3 avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. <i>(VII de l'article 3)</i></p>	<p>MODALITÉ 2-5 FOSSILES ET ELEMENTS DE CONSTRUCTIONS</p> <p>Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de prélèvement, de détention, de transport et d'emport en dehors des cœurs des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptible d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, dans les cas d'études et de travaux scientifiques autorisés.</p> <p>L'autorisation dérogatoire individuelle précise notamment les modalités de prélèvement, les périodes, les quantités et les lieux..</p>
	<p>MODALITÉ 2-6 DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS</p> <p>Lorsqu'elles sont en rapport avec des travaux, constructions ou installations, les autorisations mentionnées aux modalités 2-4 et 2-5 sont délivrées:</p> <p>1° Pour les travaux d'entretien normal ou pour les équipements d'intérêt général, les travaux de grosses réparations, par arrêté du directeur ;</p> <p>2° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, dans l'arrêté du directeur portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, l'avis conforme du directeur lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme ;</p> <p>3° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, dans la délibération du conseil d'administration portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, l'avis conforme du conseil d'administration lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme.</p>

A – Protection du patrimoine	
Article 3 : Bruit	Modalité 3 relative au bruit
<p>Il est interdit d'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux, en particulier de projeter des pierres ou de provoquer des chutes de pierre. <i>(5° du I de l'article 3)</i></p> <p>Les interdictions édictées par le 5° du I de l'article 3 ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation. <i>(IV de l'article 3)</i></p> <p>Il peut être dérogé aux interdictions édictées par le 5° du I de l'article 3 avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. <i>(VII de l'article 3)</i></p>	<p>I. – Le directeur réglemente l'utilisation d'objets sonores par les activités autorisées dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Pour les activités de restauration ainsi que pour les activités de loisir nautique, incluant le mouillage, cette utilisation est permise uniquement entre 10 h et 22h et à un niveau sonore tel qu'il ne puisse ni déranger les animaux, ni affecter le calme et la tranquillité des lieux pour les personnes ;</p> <p>2° Pour les activités de transport de passagers en mer, cette utilisation est permise uniquement entre 10 h et le coucher du soleil et à un volume maximal fixé par le directeur, sauf manœuvre de sécurité.</p> <p>II. - La réglementation applicable pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières et des autres activités autorisées tient compte des usages traditionnels liés à ces activités.</p> <p>III. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles dans le cadre :</p> <p>1° D'une mission scientifique ;</p> <p>2° De manifestations publiques autorisées par le directeur .</p> <p>Le directeur prend en compte les caractéristiques des équipements projetés, le cas échéant le niveau et la portée sonores, leur durée d'utilisation et leur adéquation avec le calme et la tranquillité des lieux et des animaux.</p> <p>L'autorisation précise les modalités d'utilisation de ces équipements, ainsi que les périodes et les lieux dans lesquels ils sont autorisés.</p>

A – Protection du patrimoine	
Article 3 : Inscriptions, signes ou dessins	Modalité 4 relative aux inscriptions, signes ou dessins
<p>Il est interdit de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble. <i>(6° du I de l'article 3)</i></p> <p>Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° du I de l'article 3 pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée ou de marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. <i>(V de l'article 3)</i></p>	<p>I. - Les inscriptions, signes ou dessins pour le marquage des itinéraires peuvent être autorisés sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° De respecter la charte graphique et la signalétique des parcs nationaux ; 2° D'utiliser une technique de signalétique par marquage directionnel des lieux à atteindre à chaque carrefour, notamment par jalonnement des tronçons, par pose de pictogramme ou de marque de peinture ou de couleur ; 3° De s'intégrer au paysage et à l'environnement. <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p> <p>II. - Les marquages en forêt sont autorisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° La délimitation des parcelles ; 2° L'identification des bois de coupe. <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités et les lieux.</p>

A – Protection du patrimoine	
Article 3 : Feu	Modalité 5 relative au feu
<p>Il est interdit de porter et d’allumer du feu en dehors des immeubles à usage d’habitation, notamment de fumer.</p> <p style="text-align: right;"><i>(7° du I de l’article 3)</i></p> <p>L’interdiction édictée par le 7° peut être remplacée, pour certains lieux ou pour permettre l’éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes, ainsi que pour les besoins des activités agricoles ou forestières par une réglementation prise après avis du service départemental d’incendie et de secours par le directeur de l’établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, soumettre les opérations envisagées à cette fin à autorisation.</p> <p style="text-align: right;"><i>(VI de l’article 3)</i></p>	<p>I. - Le directeur de l’établissement public du parc réglemente, et le cas échéant, soumet à autorisation l’usage du feu dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Dans les dépendances extérieures des bâtiments privés à usage d’habitation, l’utilisation du feu pour l’usage du barbecue est autorisée ;</p> <p>2° Dans les zones habitées, il peut être fait usage du feu uniquement dans le cadre de manifestations villageoises traditionnelles sur autorisation du directeur de l’établissement public du parc. Les critères de l’autorisation sont notamment :</p> <p>a) Les conditions climatiques du jour ;</p> <p>b) Les mesures de sécurité mises en œuvre ;</p> <p>c) Le cas échéant la détention d’autres autorisations ;</p> <p>3° L’utilisation du feu pour fumer est autorisée dans les lieux mentionnés aux 1° et 2° ;</p> <p>4° L’utilisation du feu pour des activités pyrotechniques est interdite , y compris à bord des navires.</p> <p>II. – Le directeur de l’établissement public du parc réglemente, et le cas échéant soumet à autorisation l’utilisation du feu pour les besoins des activités forestières, de manière à :</p> <p>1° Interdire l’incinération des rémanents végétaux ;</p> <p>2° N’autoriser le brûlage dirigé que dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>a) La pratique présente un caractère exceptionnel et non répétitif ;</p> <p>b) Le recours à la technique du brûlage dirigé est justifié ;</p> <p>c) Le moment auquel il est projeté de l’effectuer est adéquat compte tenu particulièrement des périodes de sensibilité écologique.</p> <p>L’autorisation tient notamment compte des moyens techniques et humains mis en œuvre, des enjeux environnementaux et paysagers et des autres techniques éventuellement utilisées en complément.</p>

A – Protection du patrimoine	
Article 3 : Feu	Modalité 5 relative au feu
	<p>III. - Le directeur de l'établissement public du parc réglemente, et le cas échéant, soumet à autorisation, l'utilisation du feu pour le contrôle des espèces végétales envahissantes après avis du conseil scientifique.</p> <p>L'autorisation tient notamment compte :</p> <p>1° Des conditions climatiques du jour ;</p> <p>2° Des mesures de sécurité mises en œuvre ;</p> <p>3° De la pertinence du recours à la technique.</p> <p>L'autorisation précise les modalités, les périodes et les lieux.</p>
Article 3 : Ordures, déchets et autres matériaux	Modalité 6 relative aux ordures, déchets et autres matériaux
<p>Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.</p> <p style="text-align: right;"><i>(8° du I de l'article 3)</i></p>	<p>I. - Les emplacements des containers à ordures et points d'apport volontaire sont désignés par le directeur en concertation avec la collectivité territoriale compétente, de manière à prévenir les impacts sur les milieux, habitats, espèces et le paysage.</p> <p>II. - Les emplacements permettant le tri, la valorisation ou le stockage, dans l'attente de l'évacuation hors des îles des déchets ménagers, sont désignés par le directeur en concertation avec la collectivité territoriale compétente, dans des conditions garantissant l'absence d'impact sur les milieux, habitats, espèces et ressources naturelles et sont équipés d'un dispositif de prévention contre une dispersion des matériaux ou déchets, sous quelque forme que ce soit.</p> <p>III. - Les déchets fermentescibles peuvent être compostés sur place dans les zones habitées ou sur un site dédié désigné par le directeur, sous réserve de la maîtrise du risque de reprise des espèces exotiques envahissantes.</p> <p>IV. - Les déchets ultimes agricoles peuvent être stockés de façon transitoire sur des sites dédiés désignés par le directeur et enlevés chaque année.</p>

A – Protection du patrimoine	
Article 3 : Ordures, déchets et autres matériaux	Modalité 6 relative aux ordures, déchets et autres matériaux
	<p>V. - Les emplacements permettant le tri, la valorisation ou le stockage dans l'attente de l'évacuation hors des îles des matériaux ou déchets résultant de travaux, notamment entretien normal ou grosses réparations ou de travaux et constructions autorisés, sont désignés par le directeur dans des conditions garantissant l'absence d'impact sur les milieux, habitats, espèces et ressources naturelles et sont équipés d'un dispositif de prévention contre une dispersion des matériaux ou déchets, sous quelque forme que ce soit.</p>
Article 3 : Éclairage artificiel	Modalité 7 relative à l'éclairage artificiel
<p>Il est interdit (...) d'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation et de l'éclairage public urbain sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc. <i>(9° du I de l'article 3)</i></p> <p>Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. <i>(VII de l'article 3)</i></p>	<p>I. - Est autorisé, pour les besoins des activités agricoles, pastorales, forestières, halieutiques et des autres activités permises, sous réserve qu'il soit d'usage courant, adapté et proportionné :</p> <p>1° L'éclairage des véhicules, engins et matériels fixes ou mobiles éclairants ou éclairés ; 2° L'éclairage extérieur des bâtiments à usage agricole, pastoral, forestier et des autres activités permises ; 3° L'éclairage portatif individuel.</p> <p>Le directeur de l'établissement public peut préciser les modalités relatives notamment à la puissance, au nombre et à la durée d'utilisation des éclairages, en fonction notamment de la saison et des lieux.</p> <p>II. - L'interdiction relative à l'éclairage artificiel ne s'applique pas, sous réserve qu'il soit d'usage courant, adapté et proportionné :</p> <p>1° Au domaine public maritime portuaire ; 2° A l'extérieur des forts ; 3° Aux véhicules motorisés et non motorisés empruntant les voies ouvertes à la circulation publique ; 4° Aux navires, phares et balises.</p> <p>III. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles dans le cas d'études ou travaux scientifiques ou de chantiers pour les travaux.</p> <p>L'autorisation tient compte notamment de l'absence d'impact sur les espèces et la tranquillité des lieux, de la puissance de l'éclairage, et, le cas échéant, du bruit des générateurs. Elle précise notamment les modalités, les périodes et les lieux.</p>

A – Protection du patrimoine	
<p>Article 4 : Mesures destinées à la protection ou la conservation d'éléments du patrimoine naturel, historique, architectural ou archéologique</p>	<p>Modalité 8 relative aux mesures destinées à la protection ou la conservation d'éléments du patrimoine naturel, historique, architectural ou archéologique</p>
<p>Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique.</p> <p>Lorsque la conservation d'un objet ou d'une construction constituant ou susceptible de constituer un élément du patrimoine archéologique, architectural ou historique est compromise, le directeur de l'établissement public du parc national peut, si le propriétaire en est connu, mettre en demeure celui-ci d'y remédier dans un délai déterminé et, si cette mise en demeure est restée sans effet, prendre d'office les mesures conservatoires nécessaires, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique et du directeur du service déconcentré chargé de la culture. Le directeur de l'établissement public du parc national en informe sans délai le ministre chargé de la culture. <i>(article 4)</i></p> <p>Le directeur peut réglementer les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique. <i>(article 4)</i></p>	<p>I. - Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Prévenir une dégradation ; 2° Restaurer des milieux naturels dégradés ; 3° Enrayer une diminution des populations animales ou végétales ou la permettre lorsqu'elles sont à l'origine des dégradations. <p>II. - La réglementation des opérations nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel peut créer un régime différent pour les inventaires effectués par le parc .</p> <p>Elle précise les informations qui doivent être adressées au directeur préalablement à la réalisation des inventaires par les organismes qui souhaitent en effectuer.</p>

A – Protection du patrimoine	
Article 5 : Renforcement de populations et réintroduction d'espèces	Modalité 9 relative au renforcement de populations et la réintroduction d'espèces
<p>Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues, sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique.</p> <p>Le directeur sollicite les autorisations administratives requises en application des articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement. <i>(article 5)</i></p>	<p>Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises à titre exceptionnel et ne peuvent comporter:</p> <p>1° L'utilisation de produits antiparasitaires sur les espèces animales importées, à moins qu'il n'existe pas d'alternative ;</p> <p>2° Des actions de nourrissage et d'apport de compléments nutritifs.</p>
Article 6 : Régulation ou destruction d'espèces	Modalité10 relative à la régulation ou la destruction d'espèces
<p>L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales, même dans un but agricole, pastoral ou forestier, est réglementée et le cas échéant soumise à autorisation par le directeur de l'établissement public. <i>(article 6)</i></p>	<p>Le directeur réglemente et soumet, le cas échéant à autorisation, l'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales qui génèrent un risque sanitaire ou menacent le fonctionnement du milieu naturel, d'un habitat naturel terrestre ou marin, d'une espèce ou la viabilité économique d'une parcelle agricole ou de la forêt en imposant :</p> <p>1° Que les produits et moyens utilisés soient dépourvus d'impact notable sur les milieux, habitats, espèces et ressources naturelles ;</p> <p>2° Et que des mesures de gestion adéquates soient mises en œuvre pour éviter le retour des espèces concernées..</p>

A – Protection du patrimoine	
Article 6 : Régulation ou élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes	Modalité 11 relative à la régulation ou l'élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes
<p>Les mesures destinées à limiter ou à réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique. <i>(article 6)</i></p>	<p>I. - Le directeur prend les mesures de limitation et régulation de populations d'espèces animales et végétales ou d'élimination d'individus de ces espèces dans les cas suivants lorsque leur caractère surabondant ou envahissant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1°) Soit a des impacts avérés et répétés sur les activités agricoles et forestières ou sur la pêche ainsi que sur les espèces ; 2°) Soit est à l'origine de déséquilibres écologiques ; 3°) Soit est nécessaire pour des raisons de sécurité. <p>II. - Les mesures ont un caractère exceptionnel. Elles sont proportionnelles à l'importance des dégâts causés ou à prévenir.</p> <p>Pour les espèces végétales, elles sont réalisées en respectant les critères techniques et les protocoles d'utilisation des produits agro-pharmaceutiques employés.</p> <p>III. – Les mesures d'élimination ne peuvent être décidées que s'il n'existe pas de mesures alternatives non létales pour les espèces animales, telles que le piégeage et la régulation de la reproduction, ou non destructives pour les espèces végétales, ou lorsque de telles mesures ne sont pas efficaces. Lorsque l'élimination des animaux piégés ne peut être évitée, il est recouru à des méthodes limitant la souffrance animale.</p> <p>IV. – Les mesures peuvent comporter des battues auxquelles peuvent participer les chiens accompagnant les personnes autorisées à chasser mentionnées à la modalité 20 ainsi que les grands chiens courants.</p>

B – Travaux

Règles particulières applicables à l'ensemble des travaux, constructions et installations

Note de lecture :

« La loi prévoit que, même pour les travaux d'entretien normal (des bâtiments privés et publics) et les grosses réparations (des ouvrages d'intérêt général) non soumis à autorisation spéciale de travaux en cœur du parc, la charte (modalités d'application de la réglementation en zone cœur) peut comporter des « règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations ».

I. - Dans le cœur d'un parc national, sont applicables les règles suivantes :
(...)

4° La réglementation du parc et la charte prévues à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations.

Les règles prévues aux 1° à 4° valent servitude d'utilité publique et sont annexées aux plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

(...)

III.- Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux travaux et installations réalisés en application de l'article L. 331 -5, ni à ceux couverts par la défense nationale.»

Art L. 331-4 du code de l'environnement

Dans le cœur d'un parc national, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

Lorsque les nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.»

Art L. 331-5 du code de l'environnement

Modalité 12 relative aux règles particulières applicables à l'ensemble des travaux, constructions et installations

Les règles particulières mentionnées au 4° du I de l'article L. 331- 4 du code de l'environnement figurant en annexe de la charte s'appliquent aux catégories de travaux, constructions, installations suivantes :

1° Travaux d'entretien normal ;

2° Travaux de grosses réparations, pour les équipements d'intérêt général ;

3° Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionnés au II de l'article 7 ;

4° Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés au III de l'article 7.

Les travaux, constructions ou installations mentionnés aux 3° et 4° sont soumis en outre aux modalités définies à la modalité 13 et aux modalités complémentaires particulières à certaines catégories de travaux.

B – Travaux	
Article 7 Règles applicables à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés	Modalité 13 relative aux règles applicables à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés
<p>Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 et du I de l'article L.331-14 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public, les travaux, constructions et installations.</p> <p style="text-align: right;"><i>(II de l'article 7)</i></p> <p>Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement.</p> <p style="text-align: right;"><i>(III de l'article 7)</i></p>	<p>Le directeur de l'établissement public, ou, lorsqu'il est compétent, le conseil d'administration, apprécie les demandes d'autorisation des projets de travaux, constructions et installations qui lui sont soumises ou les demandes d'avis dont il est saisi lorsque les travaux projetés sont soumis à une autorisation d'urbanisme, au regard notamment des critères suivants :</p> <p>1° Le respect des caractéristiques paysagères et architecturales du parc dans l'implantation du projet, l'adaptation de sa volumétrie au site, la nature des matériaux utilisés et l'harmonie des couleurs choisies ;</p> <p>2° La prise en compte par le projet de la limitation de la consommation d'eau et d'énergie, du recours aux énergies renouvelables et de la réduction des déchets ;</p> <p>3° La non altération des milieux naturels, la préservation de la faune et de la flore et la réduction des pollutions lumineuses et sonores, y compris pendant la durée des travaux ;</p> <p>4° L'organisation et la gestion durable du chantier, notamment le balisage, la localisation des zones d'installation et de stockage des matériaux, des substances polluantes, des déchets, la gestion des déchets (tri, évacuation ou recyclage), le confinement des laitances, la limitation des risques de pollution par les engins, la désignation des cheminements d'accès et aires de stationnement et le nettoyage ;</p> <p>5° La remise en état du site après travaux, notamment de la couche superficielle du sol, la réversibilité de tout ou partie des travaux, constructions et installations, les possibilités de réhabilitation du site en cas d'abandon ou de non utilisation des travaux, constructions et installations.</p>
Article 7 : Travaux, constructions et installations relatifs aux missions du parc	
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><i>(1° du II de l'article 7)</i></p>	<p>Pas de modalité d'application</p>

B – Travaux	
Article 7 : Travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile	
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><i>(2° du II de l'article 7)</i></p>	Pas de modalité d'application
Article 7 : Travaux, constructions et installations nécessaires à la défense nationale	
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><i>(3° du II de l'article 7)</i></p>	Pas de modalité d'application.
Article 7 : Travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable	Modalité 14 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable
<p>Les travaux, constructions et installations relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><i>(4° du II de l'article 7)</i></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée</p> <p style="text-align: right;"><i>(dernier alinéa du II de l'article 7)</i></p>	L'autorisation dérogatoire est délivrée au regard de l'état de la ressource située sur le lieu de captage projeté.

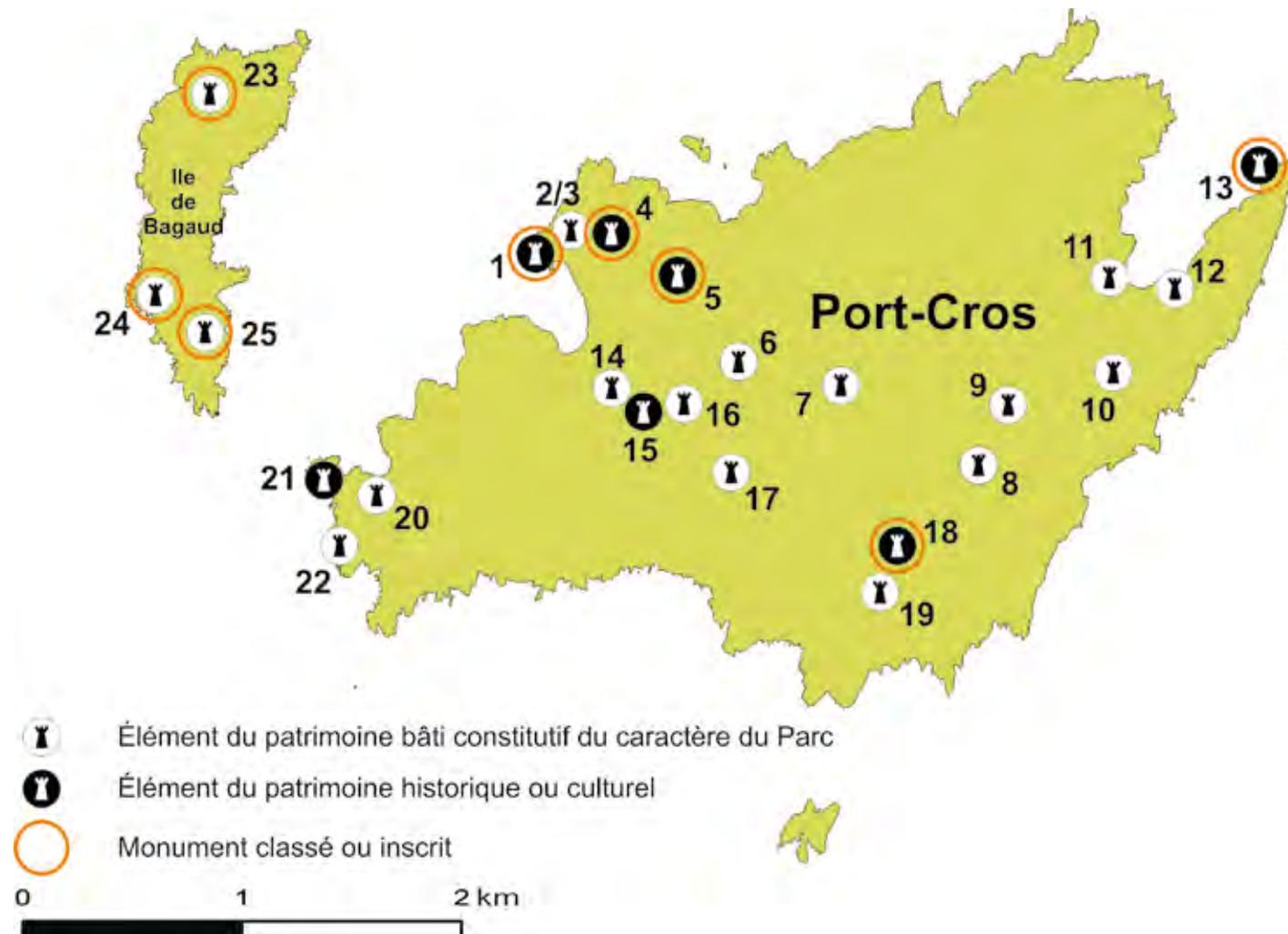
B – Travaux	
Article 7 : Travaux, constructions et installations nécessaires à l'agriculture, au pastoralisme et à la foresterie	Modalité 15 relative aux travaux, constructions et installations nécessaires à l'agriculture, au pastoralisme et à la foresterie
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. <i>(5° du II de l'article 7)</i></p> <p>Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation. <i>(5° du II de l'article 7)</i></p>	<p>I. - Le directeur examine les demandes d'autorisations de ces travaux, constructions et installations au regard notamment des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Les incidences sur le patrimoine naturel ; 2° L'impact de la fréquentation du public générée par le projet ; 3° L'insertion paysagère ; 4° Les conséquences attendues du projet sur le renforcement de la viabilité économique de l'exploitation ; 5° Les mesures complémentaires destinées à éviter, réduire et compenser tout impact direct ou indirect pendant la phase de travaux et la phase d'exploitation, <p>II. - Lorsque la demande d'autorisation dérogatoire a pour objet la création de nouvelles pistes, l'élargissement de pistes existantes ou la création d'ouvrages de franchissement, l'autorisation ne peut en outre être délivrée qu'en l'absence de solution alternative.</p> <p>III. - L'autorisation individuelle précise notamment les modalités de réalisation des travaux, les périodes et les lieux.</p> <p>IV. - Les travaux courants nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière et susceptibles de porter atteinte au caractère du parc sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° La plantation forestière d'essences non indigènes dans les espaces déjà boisés ; 2° Tous les travaux de clôture de parcelle forestière ; 3° La mise en place de clôtures agricoles fixes, lorsqu'elles excèdent 200 mètres linéaires ; 4° La création de tires ou traînes de débardage ou de places de dépôt, lorsqu'elle nécessite l'intervention d'un engin mécanique ; 5° L'entretien ou la réparation de pistes si leur assiette ou leur profil est modifié.

B – Travaux	
<p>Article 7 : Travaux, constructions et installations nécessaires à une activité autorisée</p>	<p>Modalité 16 relative aux travaux, constructions et installations nécessaires à une activité autorisée</p>
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à une activité autorisée peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><i>(6° du II de l'article 7)</i></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p style="text-align: right;"><i>(dernier alinéa du II de l'article 7)</i></p>	<p>I. - L'autorisation dérogatoire peut être délivrée à condition que les travaux permettent d'améliorer l'intégration paysagère du bâtiment dans son environnement et de réduire les impacts de l'activité, tels que les rejets polluants, le bruit et l'empreinte énergétique. En outre, pour les activités d'hébergement ou de restauration, l'extension de la capacité d'accueil doit être limitée.</p> <p>II. - Les travaux d'installation des enseignes et pré-enseignes peuvent être autorisés dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les enseignes sont réalisées sur un fond de couleur clair ou neutre et avec un lettrage sombre et s'harmonisent avec le milieu naturel ou avec le bâtiment par leurs couleurs, dimensions et matériaux. Les panneaux et poteaux de supports métalliques brillants et en PVC sont proscrits. Les dimensions sont adaptées suivant les sites ;</p> <p>2° Les pré-enseignes sont réalisées sur un panneau d'au plus quarante centimètres de hauteur et de quatre-vingt centimètres de largeur, de couleur unie beige clair, avec un lettrage de couleur marron foncé. Elles sont limitées à un panneau par établissement et bénéficient uniquement aux établissements qui ne sont pas visibles du port à Port-Cros et des pistes à Porquerolles.</p>
<p>Article 7 : Travaux, constructions et installations nécessaires aux missions scientifiques</p>	
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à la réalisation de missions scientifiques peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><i>(7° du II de l'article 7)</i></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p style="text-align: right;"><i>(dernier alinéa du II de l'article 7)</i></p>	<p>Pas de modalité d'application</p>

<p>B – Travaux</p>	
<p>Article 7 : Travaux, constructions et installations pour l'accueil et la sensibilisation du public</p>	
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><i>(8° du II de l'article 7)</i></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p style="text-align: right;"><i>(dernier alinéa du II de l'article 7)</i></p>	<p>Pas de modalité d'application</p>
<p>Article 7 : Travaux, constructions et installations relatifs aux équipements d'intérêt général</p>	
<p>Les travaux, constructions et installations ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><i>(9° du II de l'article 7)</i></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p style="text-align: right;"><i>(dernier alinéa du II de l'article 7)</i></p>	<p>Pas de modalité d'application</p>
<p>Article 7 : Travaux, constructions et installations en faveur du paysage, de l'écologie et de l'autonomie énergétique</p>	
<p>Les travaux, constructions et installations ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><i>(11° du II de l'article 7)</i></p>	<p>Pas de modalité d'application</p>

<p>B – Travaux</p>	
<p>Article 7 : Travaux, constructions et installations de reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre</p>	
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. <i>(12° du II de l'article 7)</i></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. <i>(dernier alinéa du II de l'article 7)</i></p>	<p>Pas de modalité d'application.</p>
<p>Article 7 : Travaux, constructions et installations nécessaires à la reconstruction ou à la restauration d'un élément du patrimoine bâti</p>	<p>Modalité 17 relative aux travaux, constructions et installations nécessaires à la reconstruction ou à la restauration d'un élément du patrimoine bâti</p>
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à la reconstruction ou à la restauration d'un élément du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation, peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. <i>(13° du II de l'article 7)</i></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. <i>(dernier alinéa du II de l'article 7)</i></p>	<p>Les éléments du patrimoine bâti, non affectés à un usage d'habitation et constitutifs du caractère du Parc national correspondent à l'ensemble des ouvrages témoins des activités humaines passées dans le parc national.</p> <p>Ils comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une part les éléments les plus importants énumérés dans les listes et identifiés sur les cartes de Port-Cros et de Porquerolles figurant dans les pages suivantes ; - D'autre part tous les ouvrages liés au bâti tels que murets, citernes et fours, les ouvrages hydrauliques tels que les puits et les aqueducs, les ouvrages agricoles et les murets de soutènement.
<p>Article 7 : Travaux, constructions et installations nécessaires à la restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel</p>	<p>Modalité 18 relative aux travaux, constructions et installations nécessaires à restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel</p>
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. <i>(14° du II de l'article 7)</i></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. <i>(dernier alinéa du II de l'article 7)</i></p>	<p>Les éléments constitutifs du patrimoine historique ou culturel sont ceux énumérés dans les listes et identifiés sur les cartes de Port-Cros et de Porquerolles figurant dans les pages suivantes.</p>

Éléments du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc (modalité 17) et éléments du patrimoine historique ou culturel (modalité 18) sur l'île de Port-Cros



Éléments du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc

- 2 Cimetière
- 3 Maison des Chèvres
- 9 Ruines
- 10 Aqueduc romain
- 11 La Fortune de mer
- 12 Fabrique de soude
- 14 Ruine des usines à pipe et à lauze
- 16 Ferme des Restanques
- 17 Puits aux fées
- 19 Ruine de l'usine électrique
- 20 Puits du Sud
- 22 Antinea (Batterie militaire)

Ne sont pas localisés sur la carte ci-dessus mais font également partie des éléments constitutifs du caractère du parc :

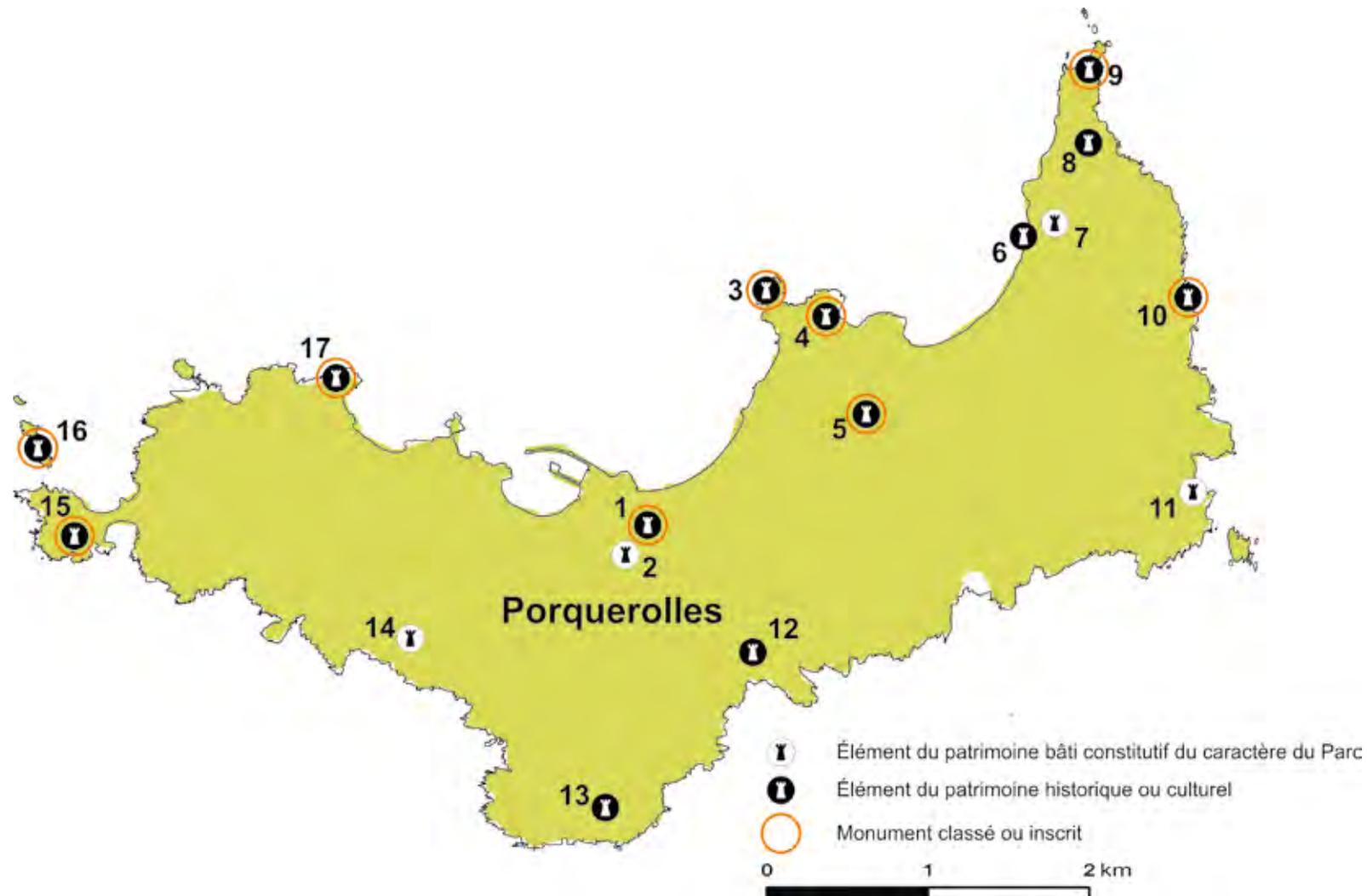
- les ouvrages liés au bâti (murets, citernes, fours, etc.)
- les ouvrages hydrauliques (puits, aqueducs, etc.)
- les ouvrages agricoles
- les murets de soutènement

Éléments du patrimoine historique ou culturel

Les éléments du patrimoine historiques ou culturel sont constitués, pour les plus importants, des éléments cartographiés et listés ci-dessous.

- 1 Fort du Moulin
- 4 Fort de l'Estissac
- 5 Fort de l'Éminence
- 6 Relais optique
- 7 Ménage Notre-Dame
- 8 La Sardinière (ancienne ferme)
- 13 Fort de Port-Man
- 15 Maison aux Vaches
- 18 Fortin de la Vigie
- 21 Maison du Sud
- 23 Fortins Nord de l'île de Bagaud
- 24 Fortins Sud de l'île de Bagaud
- 25 Fortins Est de l'île de Bagaud

Éléments du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc (modalité 17) et éléments du patrimoine historique ou culturel (modalité 18) sur l'île de Porquerolles



Éléments du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc

- 2 Moulin du Bonheur
- 7 Ancien Barrage
- 11 Vestiges grecs de La Galère
- 14 Ruine de la Vigie

Ne sont pas localisés sur la carte ci-dessus mais font également partie des éléments constitutifs du caractère du parc :

- les ouvrages liés au bâti (murets, citernes, fours, etc.)
- les ouvrages hydrauliques (puits, aqueducs, etc.)
- les ouvrages agricoles
- les murets de soutènement

Éléments du patrimoine historique ou culturel

Les éléments du patrimoine historiques ou culturel sont constitués, pour les plus importants, des éléments cartographiés et listés ci-dessous.

- 1 Fort Sainte-Agathe
- 3 Batterie de Lequin
- 4 Fort de l'Alycastre
- 5 Fort de la Repentance
- 6 Maison de la Treille
- 8 Batterie haute des Mèdes
- 9 Batterie basse des Mèdes
- 10 Batteries du Galéasson
- 12 Ferme de l'Oustaou
- 13 Le Phare
- 15 Fort du Grand Langoustier
- 16 Fort du Petit Langoustier
- 17 Fort du Bon Renaud

<p>B – Travaux</p>	
<p>Article 7 : Travaux, constructions et installations relatifs à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation</p>	
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestières n'en résulte, peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><i>(15° du II de l'article 7)</i></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p style="text-align: right;"><i>(dernier alinéa du II de l'article 7)</i></p>	<p>Pas de modalité d'application</p>
<p>Article 7 : Travaux, constructions et installations relatifs aux annexes d'un bâtiment à usage d'habitation</p>	
<p>Les travaux, constructions et installations destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme, peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><i>(16° du II de l'article 7)</i></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p style="text-align: right;"><i>(dernier alinéa du II de l'article 7)</i></p>	<p>Pas de modalité d'application</p>

<p>Article 7 : Travaux, constructions et installations relatif à l'assainissement non collectif</p>	
<p>Les travaux, constructions et installations ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc, peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><i>(17° du II de l'article 7)</i></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p style="text-align: right;"><i>(dernier alinéa du II de l'article 7)</i></p>	<p>Pas de modalité d'application</p>
<p>Article 7 : Travaux, constructions et installations à la restauration d'un bâtiment dont il reste au moins l'essentiel des murs porteurs</p>	
<p>Les travaux nécessaires à la restauration d'un bâtiment dont il reste au moins l'essentiel des murs porteurs, dans les espaces mentionnés au 3° du II de l'article 1er, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial justifie son maintien, sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.</p> <p style="text-align: right;"><i>(18° du II de l'article 7)</i></p>	<p>Pas de modalité d'application</p>
<p>Article 7 : Travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le conseil d'administration</p>	<p>Modalité 19 relative aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le conseil d'administration</p>
<p>Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement.</p> <p style="text-align: right;"><i>(III de l'article 7)</i></p>	<p>Compte tenu du caractère exceptionnel d'un projet, le conseil d'administration peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de travaux dans les conditions définies par la modalité 13.</p>

C – Activités	
Article 8 : Recherche et exploitation de matériaux non concessibles	
La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles sont interdites.	Pas de modalité d'application
Article 9 : Chasse	Modalité 20 relative à la chasse
<p>La chasse est interdite. Toutefois, elle est autorisée dans le cœur terrestre de l'île de Porquerolles défini par le 3° du II de l'article 1er dans les conditions définies par le présent article pour les 6 espèces énumérées au II. Les objectifs qui traduisent un équilibre agro-sylvo-cynégétique, au sens de l'article L.425-4 du code de l'environnement, sont déterminés par le charte du Parc, laquelle définit également les mesures permettant de les atteindre.</p> <p style="text-align: right;"><i>(I de l'article 9)</i></p>	<p>I. - Les objectifs qui traduisent l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La présence de la régénération naturelle des essences autorisées dans le cœur de Parc national ; - La limitation des dégâts aux cultures et prairies ; - L'absence de risque de réduction irréversible des effectifs d'une espèce animale. <p>II. - Les mesures permettant d'atteindre ces objectifs sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures d'amélioration des habitats des populations concernées telles que les emblavures et les conques ; - Les mesures de suivi des populations à définir par espèce ; - Les mesures de gestion des espèces, notamment l'exploitation rationnelle des populations ainsi que des habitats d'espèce.
<p>Les espèces dont la chasse est permise dans le cœur du parc sont le faisan commun (<i>Phasianus colchicus</i>), le lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>), la grive litorne (<i>Turdus pilaris</i>), la grive draine (<i>Turdus viscivorus</i>), la grive mauvis (<i>Turdus iliacus</i>), la grive musicienne (<i>Turdus philomelos</i>), la bécasse (<i>Scolopax rusticola</i>), le merle noir (<i>Turdus merula</i>) et le pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>).</p>	<p>III. - Un carnet de prélèvement individuel est mis en place par l'établissement public du parc pour toutes les espèces chassées.</p>
<p>Le conseil d'administration du parc détermine chaque année, après avis conforme du conseil scientifique, compte tenu notamment des évolutions des effectifs de ces espèces et des équilibres qui existent entre elles, celles qui ne peuvent être chassées au cours de la campagne et pour les autres, en tant que de besoin, des objectifs et mesures de gestion propres à chacune.</p>	<p>IV. - La détermination des espèces qui ne peuvent être chassées et des objectifs et mesures de gestion propres à chacune de celles qui peuvent l'être est, en outre, fondée sur l'état de conservation des habitats naturels et celui des espèces tels qu'ils sont définis par les e) et i) de l'article 1er de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.</p>

C – Activités

Les espèces qui ne peuvent être chassées mais sont susceptibles d'être affectées par l'exercice de la chasse sur leur site de reproduction et qu'il importe de conserver sont identifiées par la charte. Le conseil d'administration détermine chaque année, après avis du conseil scientifique, celles de ces espèces qui nécessitent des mesures de conservation particulières et définit ces mesures ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

(Il de l'article 9)

V. - Les espèces qui ne peuvent être chassées mais sont susceptibles d'être affectées par l'exercice de la chasse sur leur site de reproduction et qu'il importe de conserver sont les suivantes :

Espèces d'oiseaux affectées par la chasse :

- Chevêche d'Athéna ;
- Epervier d'Europe ;
- Faucon pèlerin ;
- Faucon crécerelle ;
- Fauvette pitchou ;
- Hibou moyen-duc ;
- Grand-duc d'Europe ;
- Petit-duc scops.

Espèces d'oiseaux susceptibles d'être affectées par la chasse :

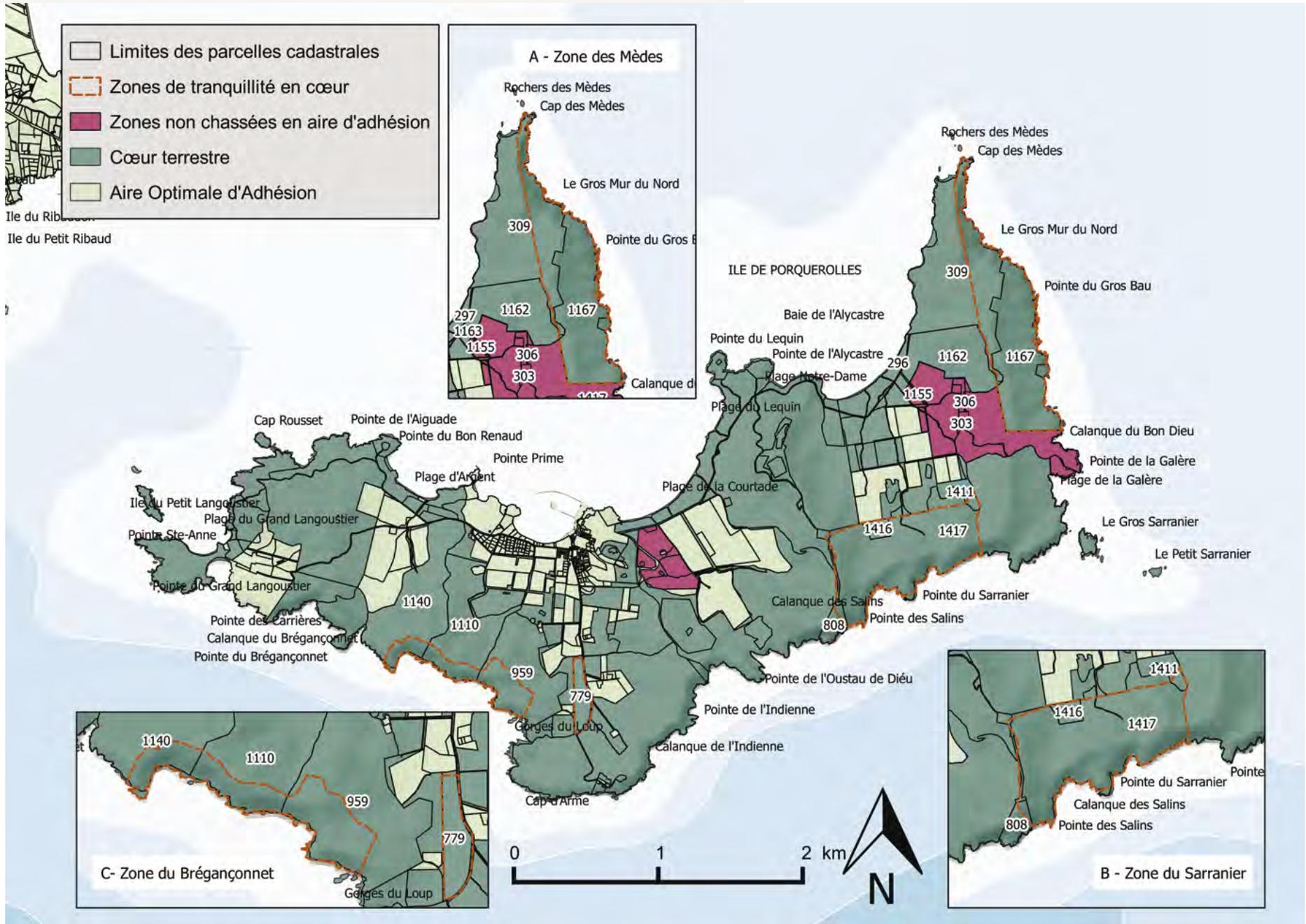
- Canard colvert ;
- Engoulevent d'Europe ;
- Fauvette à tête noire ;
- Fauvette mélanocéphale ;
- Gallinule poule-d'eau ;
- Mésange à longue queue ;
- Mésange charbonnière ;
- Perdrix rouge ;
- Pinson des arbres ;
- Pipit farlouse ;
- Pipit rousseline ;
- Puffin cendré ;
- Puffin yelkouan ;
- Rossignol philomèle ;
- Tadorne de Belon ;
- Tourterelle des bois ;
- Tourterelle turque.

Autres espèces susceptibles d'être affectées par la chasse :

- Rainette méridionale ;
- Tortue d'Hermann ;
- Lézard des murailles.

C – Activités	
<p>Des zones de tranquillité de la faune sauvage, représentant au moins 16 % de la surface du cœur terrestre de l'île de Porquerolles défini par le 3° du II de l'article 1er sont délimitées par la charte.</p> <p>Dans ces zones, des plans de chasse ne peuvent être fixés que lorsqu'ils s'avèrent nécessaires au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et à la préservation des espèces végétales ou des habitats naturels caractéristiques du parc, et dans cette seule mesure. Ils sont décidés après avis du conseil scientifique. Leur exécution peut être soumise à des prescriptions destinées à garantir la vocation de ces zones.</p> <p style="text-align: right;"><i>(III de l'article 9)</i></p>	<p>VI. - Les quatre zones de tranquillité de la faune sauvage sont délimitées sur la carte figurant page suivante.</p> <p>Les photos aériennes de ces zones assorties du géoréférencement des points qui en définissent le périmètre ainsi que l'énumération des repères physiques utiles à l'identification de celui-ci sont mis à la disposition du public sur le site Internet du parc ainsi que dans les locaux de l'établissement public à Porquerolles.</p>
<p>Les modalités de la chasse à pied, seule permise, est définie par la charte du parc, après avis du conseil scientifique et du conseil économique social et culturel.</p> <p style="text-align: right;"><i>(IV de l'article 9)</i></p>	<p>VII. - Les modes de chasse autorisés sont la chasse à tir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Au chien d'arrêt ; 2° Au chien courant ; 3° Au poste ; 4° A la volée ; 5° A la passe ; 6° A la remontée ; 7° Devant, avec ou sans chien. <p>Les catégories de chiens qui peuvent être autorisés à accompagner les personnes admises à chasser sont les chiens d'arrêt quelle que soit leur race, les chiens courants de petite taille ainsi que les chiens de terrier.</p>
<p>La période de chasse, qui doit être fixée entre les dates légales d'ouverture et de fermeture mentionnées aux articles R. 424-7 et R. 424-8 du code de l'environnement, est fixée chaque année par le conseil d'administration, après avis conforme du conseil scientifique, à l'exception des périodes de chasse des oiseaux de passage. Le conseil d'administration détermine également chaque année les jours où la chasse peut être pratiquée.</p> <p style="text-align: right;"><i>(IV de l'article 9)</i></p>	
<p>Les mesures de limitation des prélèvements de gibier par la fixation du nombre de pièces et du nombre de journées individuelles de chasse autorisées pour certaines espèces sont arrêtées par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique.</p> <p style="text-align: right;"><i>(IV de l'article 9)</i></p>	<p>VIII. - Les mesures de limitation des prélèvements de gibier tiennent compte de l'état de conservation des habitats naturels et celui des espèces tels qu'ils sont définies par les e) et i) de l'article 1^{er} de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de l'état des populations sur l'île.</p>

Zones de tranquillité dans le cœur de Porquerolles



<p>C – Activités</p>	
<p>Sans préjudice des dispositions de l'article 6, le directeur de l'établissement public peut organiser des tirs d'élimination avec le concours des chasseurs admis à chasser en application des dispositions du V et, en tant que de besoin, avec des agents publics. <i>(IV de l'article 9)</i></p> <p>Sont admis à chasser les titulaires du permis de chasse qui justifient, dans le cadre de leur société de chasse, d'une autorisation de chasser des propriétaires concernés. Le directeur de l'établissement public du parc établit et tient à jour la liste des personnes admises à chasser. <i>(V de l'article 9)</i></p>	
<p>Article 10 : Port d'armes et de munitions</p>	
<p>Le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes admises à chasser en application du V de l'article 9 ni aux pêcheurs sous-marins en dehors des zones et périodes mentionnées au II de l'article 11. <i>(article 10)</i></p>	<p>Pas de modalité d'application.</p>
<p>Article 11 : Pêche</p>	
<p>I. - La pêche en eau douce est interdite.</p> <p>II. - La pêche à pied, la pêche à la ligne depuis le rivage de la mer, la pêche sous-marine et l'emploi de tous filets traînants sur les fonds, notamment de ceux dénommés chaluts et ganguis, sont interdits dans le cœur marin entourant l'île de Port-Cros défini par le 2° du II de l'article 1er. La pêche maritime de loisir, comprenant la pêche à pied, la pêche à la ligne depuis le rivage de la mer, la pêche sous-marine et la pêche depuis une embarcation, est interdite dans le cœur marin entourant l'île de Porquerolles défini par le 4° du II de l'article 1er :</p> <p>1° Délimités sur le plan au 1/20 000 annexé au présent décret (1) par les axes de coordonnées de longitude 06° 14 05'' (Est) et 06° 14 59'' (Est) ;</p>	<p>Pas de modalité d'application.</p>

C – Activités	
<p>2° Ainsi que, pendant la période comprise entre le 1er juillet et le 31 août, ceux délimités sur le plan au 1/20 000 annexé au présent décret (1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'ouest par un axe de coordonnée de longitude 06° 09 35'' (Est) ; - à l'est par un axe de coordonnée de longitude 06° 14 05''(Est) et à l'ouest par un axe de coordonnée de longitude 06° 13 23'' (Est) ; - au nord par un axe de coordonnée de latitude 43° 00 40'' (Nord) et à l'ouest par un axe de coordonnée de longitude 06° 14 59'' (Est) ; - au sud par un axe de coordonnée de latitude 43° 01 36'' (Nord). <p>III. - Les compétitions de pêche maritime, qu'elles soient de pêche à pied, de pêche à la ligne depuis le rivage de la mer, de pêche sous-marine et de pêche depuis une embarcation, sont interdites dans le cœur marin entourant l'île de Porquerolles défini par le 4° du II de l'article 1er.</p> <p style="text-align: right;"><i>(article 11)</i></p>	
<p>Le conseil d'administration propose aux autorités administratives compétentes, pour les parties maritimes du cœur de parc un régime particulier de la pêche, après avis du Conseil scientifique.</p> <p style="text-align: right;"><i>(article 25)</i></p>	<p>Se reporter aux propositions de mesures réglementaires (PMR) en mer.</p>
Article 12 : Activités agricoles ou pastorales	Modalité 21 relative aux activités agricoles ou pastorales
<p>Les activités agricoles et pastorales existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.</p> <p style="text-align: right;"><i>(article 12)</i></p>	<p>I. - A la date du 4 mai 2012, les activités agricoles et pastorales exercées dans le cœur de l'île de Porquerolles sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La conservation des collections variétales ; - L'oléiculture ; - L'arboriculture fruitière ; - Le maraîchage ; - L'apiculture. <p>Il n'existe pas à la date du 4 mai 2012 d'activités agricoles et pastorales exercées à Port-Cros.</p>

C – Activités	
<p>L'élevage des animaux des espèces bovine, ovine et caprine est interdit. (<i>article 12</i>)</p>	<p>II . - Le pâturage temporaire à des fins de lutte contre les incendies n'est pas constitutif d'un élevage au sens de l'article 12 du décret du 22 avril 2009.</p>
<p>Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et les zones, le cas échéant, identifiées par elle, et compte tenu de la nécessité éventuelle de préserver et le cas échéant de rétablir la diversité biologique. (<i>article 12</i>)</p>	<p>III. - Le directeur de l'établissement public peut, après avis du conseil scientifique, délivrer des autorisations individuelles pour les activités nouvelles à l'exclusion des activités suivantes, qui sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Cultures hors sol ; 2° Création d'activité soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; 3° Elevage d'animaux exotiques. <p>IV. Le directeur de l'établissement public peut, après avis du conseil scientifique, délivrer des autorisations individuelles pour les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces en rapport avec une activité autorisée. Le directeur prend notamment en compte l'impact de l'activité projetée sur les paysages, la biodiversité, les milieux naturels, le patrimoine culturel et la fréquentation. L'autorisation individuelle précise les modalités, les lieux et, le cas échéant, les périodes.</p>
<p>Les activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, sont réglementées par le conseil d'administration. (<i>article 12</i>)</p>	<p>V. - La réglementation du conseil d'administration relative aux activités agricoles ou pastorales fixe notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Les mesures de réduction de l'impact de l'activité ; 2° Les mesures de mise en défends de zones à haute sensibilité patrimoniale.

C – Activités	
Article 12 : Activités commerciales et artisanales	Modalité 22 relative aux activités commerciales et artisanales
<p>Les activités artisanales et commerciales existantes et régulièrement exercées à la date de publication du présent décret sont autorisées.</p> <p style="text-align: right;"><i>(article 13)</i></p>	<p>I. - Les activités artisanales et commerciales exercées dans le cœur sont les suivantes :</p> <p>1° A Port-Cros à la date du 22 avril 2009 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hôtels et hébergement similaires ; - Location de logements ; - Restauration ; - Restauration à emporter ; - Activités de plongées bouteille, apnée, randonnée palmée ; - Pêche maritime professionnelle et vente de poisson ; - Vente de produits d'épicerie, de souvenirs ; - Location de navires et kayaks ; - Visite guidée terrestre du parc ; - Découvertes naturalistes et historiques du milieu naturel en mer ; - Transports maritimes de passagers assurant la desserte des îles ; - Transports maritimes de fret assurant la desserte des îles ; <p>2° A Porquerolles à la date du 04 mai 2012 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vente ambulante en mer ; - Vente de produits d'épicerie ; - Location de logements ; - Activités de plongées bouteille, apnée, randonnée palmée ; - Visite guidée terrestre du parc ; - Transports maritimes et côtiers de passagers ; - Transports maritimes et côtiers de fret ; - Pêche de loisir accompagnée ; - Activités de loisirs nautiques accompagnées par un professionnel ; - Activités cyclistes accompagnées par un professionnel ; <p>II. - Le directeur arrête la liste des établissements exerçant les activités énumérées au I dans les cœurs terrestres et marins du parc aux dates mentionnées audit I.</p>

<p>C – Activités</p>	
<p>Les changements de localisation de ces activités et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public.</p> <p style="text-align: right;"><i>(article 13)</i></p>	<p>III. - Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles de changement de localisation et d'exercice d'une activité différente lorsque celle-ci est compatible avec les usages et qu'elle n'a aucun impact notable, direct ou indirect, sur les milieux naturels, les habitats naturels, les espèces, la diversité biologique et les paysages, notamment par la modification des flux de clientèle.</p> <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, les périodes et les lieux.</p>
<p>Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur, après avis du conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc et le caractère du parc.</p> <p>Dans les espaces des cœurs terrestres et des cœurs marins du parc, les autorisations délivrées au titre du présent article peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.</p> <p style="text-align: right;"><i>(article 13)</i></p>	<p>IV. - Le directeur de l'établissement public peut délivrer des autorisations individuelles pour la création de nouvelles activités artisanales et commerciales ou de nouveaux établissements lorsque ceux-ci n'ont aucun impact notable, direct ou indirect, sur les milieux naturels, les habitats et les espèces, la diversité biologique, les paysages ainsi que le patrimoine culturel.</p> <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, les périodes et les lieux.</p>
<p>Article 14 : Activités hydro-électriques</p>	
<p>Les activités hydroélectriques sont interdites.</p> <p style="text-align: right;"><i>(article 14)</i></p>	<p>Pas de modalité d'application.</p>
<p>Article 15 : Usage de véhicules nautiques à moteur et la pratique de sports et loisirs nautiques tractés</p>	<p>Modalité 23 relative à l'usage de véhicules nautiques à moteur et la pratique de sports et loisirs nautiques tractés</p>
<p>L'usage de véhicules nautiques à moteur et la pratique de sports et loisirs nautiques tractés est interdit toutefois cette interdiction ne s'applique pas, dans les deux chenaux d'accès situés dans le cœur marin entourant l'île de Porquerolles défini par le 4° du II de l'article 1er délimités sur le plan au 1/20 000 annexé au présent décret (1), pour les groupes comprenant au plus dix véhicules nautiques à moteur encadrés par des moniteurs bénéficiant d'un agrément des services chargés des affaires maritimes.</p> <p style="text-align: right;"><i>(1° du I de l' article 15)</i></p>	<p>Seuls les sports et loisirs nautiques tractés ou propulsés par un moteur sont interdits. Les loisirs nautiques tractés par une voile sont réglementés dans le cadre des activités sportives et de loisirs.</p>

C – Activités	
<p>Article 15 : Manifestations nautiques motorisées, mouillage débarquement et accostage</p>	
<p>Sont interdits les manœuvres militaires de toute nature, y compris les tirs d'exercice, toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux exercices de débarquement par barges sur les plages de la Courtade et de Notre- Dame comprises dans le cœur marin entourant l'île de Porquerolles défini par le 4° du II de l'article 1er.</p> <p style="text-align: right;"><i>(2° du I de l'article 15)</i></p> <p>Sont en outre interdits dans le cœur marin entourant l'île de Porquerolles défini par le 4° du II de l'article 1er :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les manifestations nautiques motorisées - le mouillage des navires de plus de 30 mètres de longueur - le mouillage sur ancre dans les zones de plongée équipées - le mouillage, l'accostage et le débarquement de tout navire et engin flottant ainsi que la plongée, dans l'espace délimité sur le plan au 1/20 000 annexé au présent décret (1) par les points de coordonnées de longitude 06° 14 05" (Est) et 06° 14 59" (Est) - l'accostage, l'amarrage et le débarquement du 15 juin au 30 septembre, sur les îlots du Gros et du Petit Sarranier, la presqu'île du Grand Langoustier et entre le Cap Rousset et la plage Blanche, dans les espaces délimités par les coordonnées géographiques figurant dans les annexes 2 et 3 du décret et représentés sur le plan au 1/20 000 annexé au présent décret (1). <p style="text-align: right;"><i>(3° du I de l'article 15)</i></p>	<p>Pas de modalité d'application.</p>
<p>Le conseil d'administration propose aux autorités administratives compétentes, pour les parties maritimes du cœur de parc un régime particulier pour la circulation en mer notamment l'accès, la navigation, le mouillage et l'accostage des bateaux.</p> <p style="text-align: right;"><i>(article 25)</i></p>	<p>Se reporter aux propositions de mesures réglementaires (PMR) en mer.</p>

C – Activités	
<p>Article 15 : Circulation et stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules terrestres</p>	<p>Modalité 24 relative à la circulation et stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules terrestres</p>
<p>Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, est interdite l'introduction de véhicules terrestres motorisés dans les îles de Port-Cros et de Bagaud.</p> <p style="text-align: right;"><i>(1° du II de l'article 15)</i></p>	<p>MODALITÉ 24-1 INTRODUCTION DES VÉHICULES MOTORISÉS A PORT-CROS</p> <p>Le directeur de l'établissement public délivre des autorisations individuelles d'introduction de véhicules terrestres motorisés notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes ayant une résidence sur l'île ; - Les missions de l'établissement public ; - Les activités ou travaux autorisés. <p>L'autorisation individuelle précise notamment le type de véhicule ainsi que les périodes et les pistes autorisées.</p>
<p>Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules terrestres.</p> <p style="text-align: right;"><i>(1° du III de l'article 15)</i></p> <p>Dans les espaces du cœur terrestre de l'île de Porquerolles définis au 3° du II de l'article 1^{er}, les activités mentionnées au 1° sont réglementées par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumises à autorisation du directeur de l'établissement public.</p> <p style="text-align: right;"><i>(2° du III de l'article 15)</i></p>	<p>MODALITÉ 24-2 CIRCULATION DES PERSONNES DANS LES CŒURS DE PORT-CROS ET PORQUEROLLES</p> <p>I. Sauf autorisation du directeur de l'établissement public, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes sont interdites dans les cœurs de Port-Cros et de Porquerolles :</p> <p>1° En dehors des sentiers entre le 1^{er} mai et le 30 septembre ;</p> <p>2° Toute l'année sur les habitats naturels dits « trottoirs à <i>Lithophyllum lichenoides</i> ».</p> <p>II. - La réglementation de l'accès, de la circulation et du stationnement des personnes porte notamment sur :</p> <p>1° La prévention des pressions sur le milieu naturel, le cas échéant un habitat naturel, le patrimoine historique, architectural ou archéologique, compte tenu de leur sensibilité aux effets anthropiques ;</p> <p>2° La gestion des sentiers ;</p> <p>3° Les travaux de génie écologique, notamment de réhabilitation des milieux naturels ;</p> <p>4° Les règles applicables aux missions scientifiques.</p>

MODALITÉ 24-3 CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES AUTRES QUE LES CHIENS

Afin d'éviter la propagation de maladies et le développement de populations de chats sauvages, la réglementation applicable aux chats impose leur confinement dans les espaces habités ainsi que, à Porquerolles, sur la plage d'Argent et, lorsque le confinement n'est pas assuré, leur identification, leur vaccination et leur stérilisation.

MODALITÉ 24-4 CIRCULATION DES VÉHICULES TERRESTRES MOTORISÉS

I. - La réglementation applicable à la circulation et au stationnement des véhicules motorisés:

1° Fixe les pistes autorisées parmi les pistes suivantes :

a) A Port-Cros : piste de Port-Man, piste de la Palud, route des Forts jusqu'au fort de la Vigie, piste du Barrage, piste de la Marma par Ménage Notre Dame ;

b) A Porquerolles : route du Phare, piste de contournement, piste du Hameau, piste du Langoustier intérieur, piste du Langoustier extérieur, accès à la plage d'Argent, piste du col du Langoustier, piste du Brégançonnet, piste de l'Oustaou, piste de Notre Dame, route du Sémaphore, piste des Gabians, piste de la Galère ;

2° Détermine les périodes de circulation en prenant en compte le respect des autres usagers.

II. - Une autorisation individuelle du directeur de l'établissement public peut notamment être délivrée pour :

1° Des missions de l'établissement public ;

2° Des activités de services publics ;

3° Du transport des personnes handicapées ;

4° Des activités de services nécessaires au fonctionnement des activités agricoles, pastorales, forestières, commerciales autorisées ;

5° Des travaux bénéficiant d'une autorisation à un autre titre.

L'autorisation individuelle est matérialisée par l'apposition sur le véhicule d'une vignette et précise notamment les modalités, la durée et le lieu pour lesquels l'autorisation est délivrée.

C – Activités	
	<p>MODALITÉ 24-5 CIRCULATION DES VÉHICULES TERRESTRES NON MOTORISÉS</p> <p>A Port -Cros, la circulation des cycles est interdite en dehors du village.</p> <p>Dans le cœur de Porquerolles :</p> <p>1° La circulation des véhicules non motorisés est interdite sur les plages et sur le sentier des crêtes ;</p> <p>2° Le conseil d'administration réglemente et, le cas échéant, soumet à autorisation du directeur de l'établissement public, sur les sites et pendant les périodes qu'il détermine, l'accès, la circulation et le stationnement des cycles, y compris les cycles à pédalage assisté, sur les pistes carrossables et sentiers existants qu'il identifie, afin de limiter, notamment, la vitesse et les freinages responsables de l'érosion du sol et de l'élargissement des sentiers ;</p> <p>3° Le conseil d'administration fixe annuellement le nombre de cycles, y compris les cycles à pédalage assisté, admis à circuler dans le cœur de façon à limiter l'érosion des sols, l'élargissement des sentiers pédestres, les conflits d'usages dans la limite de 2000 cycles /jour (1500 cycles /jour à la location et vélos des particuliers).</p>
Article 15 : Survol	Modalité 25 relative au survol
<p>Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, est interdit :</p> <p>Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux survols du cœur terrestre de l'île de Porquerolles et du cœur marin entourant cette île, définis aux 3° et 4° du II de l'article 1^{er}, nécessités par les opérations d'approche, d'atterrissage et de décollage de l'aéroport de Toulon-Hyères ainsi qu'aux vols effectués conformément aux règles de vol à vue sur l'axe de transit de jour joignant le Cap Lardier, la pointe Lequin - île de Porquerolles et le Cap Sicié.</p> <p style="text-align: right;"><i>(2° du II de l'article 15)</i></p> <p>Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douane ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions de l'article 15, pour les 1° et 2° du II.</p> <p style="text-align: right;"><i>(article 18)</i></p>	<p>I. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs motorisés utilisés :</p> <p>1° Dans le cadre des missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Mission scientifique ; b) Mission de maintenance d'équipements d'intérêt général ; c) Mission de service public réalisée par l'établissement public du parc ou pour son compte ; d) Mission publique de couverture photo-aérienne. <p>2° Pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques, à titre exceptionnel.</p> <p>II. - Il peut également délivrer des autorisations au profit des aéronefs motorisés utilisant la zone de pose du Mas du Langoustier.</p> <p>III. - L'autorisation dérogatoire individuelle comprend des prescriptions relatives à l'itinéraire et au couloir de vol, au nombre, à la fréquence et aux périodes des rotations.</p>

C – Activités	
<p>Est réglementé par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs non motorisés. <i>(2° du III de l'article 15)</i></p> <p>Les autorisations délivrées au titre des 2° et 4° du II et du 2° du III peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.</p>	<p>Pas de modalité d'application.</p>
Article 15 : Campement et bivouac	MARCœur 26 relative au campement et bivouac
<p>Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, est interdit le campement (...) sous quelque forme que ce soit. <i>(3° du II de l'article 15)</i></p>	<p>I. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour l'implantation de tente pour abriter du matériel dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° D'une mission de service public réalisée par l'établissement public du parc ou pour son compte ; 2° D'une mission scientifique ; 3° De travaux autorisés. <p>II. - L'autorisation individuelle précise les périodes et les lieux et peut comprendre des prescriptions relatives notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Aux caractéristiques de la tente, telles que ses couleur, hauteur et volume ; 2° A l'implantation de la tente, compte tenu des nécessités de la protection du milieu naturel, des habitats naturels et des espèces ; 3° A la durée de l'implantation, au plus égale à celle de la mission ou des travaux ; 4° A la remise en état des lieux.
<p>Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, est interdit (...) le bivouac sous quelque forme que ce soit. <i>(3° du II de l'article 15)</i></p>	<p>Pas de modalité d'application.</p>

C – Activités	
Article 15 : Manifestations publiques	Modalité 27 relative aux manifestations publiques
<p>L'organisation et le déroulement de manifestations publiques terrestres, notamment de compétitions sportives, sont interdits sauf autorisation du directeur. <i>(4° du II de l'article 15)</i></p>	<p>I. - Le directeur de l'établissement, saisi d'une demande d'autorisation, prend en compte les impacts de la manifestation projetée sur le milieu naturel, les habitats naturels, la faune, la flore et le dérangement des animaux, ainsi que le caractère du parc national, l'ancrage local ou historique de la manifestation, l'évaluation des éventuelles éditions antérieures, le respect des autres usagers et le caractère « éco-responsable » de l'organisation de la manifestation.</p> <p>II. - L'autorisation qui peut être délivrée par le directeur de l'établissement public peut comprendre des prescriptions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Au type de manifestation ; 2° Au nombre maximal de participants ; 3° Aux lieux de départ et d'arrivée et aux itinéraires ; 4° A la période et à la durée de la manifestation ; 5° A l'organisation logistique et aux équipements mis en place ; 6° Aux rappels au personnel d'encadrement, lors des réunions préparatoires, et aux participants, par l'organisateur de la manifestation, de la réglementation en vigueur et des comportements à tenir.
<p>Les autorisations délivrées au titre des 2° et 4° du II et du 2° du III peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.</p>	
Article 15 : Activités sportives et de loisirs	Modalité 28 relative aux activités sportives et de loisirs
<p>Les autres activités sportives et de loisir en milieu naturel peuvent être réglementées par le directeur de l'établissement public qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels. <i>(IV de l'article 15)</i></p>	<p>La réglementation des autres pratiques sportives et de loisir en milieu naturel maritime et terrestre peut, lorsque ces mesures sont nécessaires à la protection des habitats naturels, de la faune, de la flore, à la préservation de la quiétude des lieux et du caractère du parc national, ou qu'elles permettent d'assurer la compatibilité entre les différentes pratiques sportives et de loisirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Interdire certaines pratiques ; 2° Limiter la taille des groupes encadrés ou leur nombre durant certaines périodes ou sur certains sites ; 3° Comporter des prescriptions relatives aux conditions de déroulement de l'activité.

<p>C – Activités</p>	
<p>Le conseil d'administration propose aux autorités administratives compétentes, pour les parties maritimes du cœur de parc un régime particulier pour la plongée sous-marine avec appareil.</p> <p style="text-align: right;"><i>(article 25)</i></p>	<p>Se reporter aux propositions de mesures réglementaires (PMR) en mer.</p>
<p>Article 16 : Prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou a but commercial</p>	<p>Modalité 29 relative aux prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial</p>
<p>Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou a but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public, le cas échéant subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixe par le conseil d'administration.</p> <p style="text-align: right;"><i>(article 16)</i></p> <p>Notes de lecture :</p> <p>Article R.411-19 du code de l'environnement :</p> <p>« La recherche, l'approche, notamment par l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de son, peuvent être réglementées dans les conditions prévues par la présente section :</p> <p>1° Dans le périmètre des cœurs des parcs nationaux, des réserves naturelles et des réserves nationales de chasse ;</p> <p>2° En ce qui concerne les espèces protégées au titre de l'article L. 411-1, pendant les périodes ou dans les circonstances où ces espèces sont particulièrement vulnérables, sur tout ou partie du territoire national, y compris le domaine public maritime et les eaux territoriales. »</p> <p>Article R.411-20 du code de l'environnement :</p> <p>« I. La réglementation mentionnée à l'article R. 411-19 peut comporter par espèces d'animaux :</p> <p>1° L'interdiction absolue de la prise de vues ou de son pendant les périodes ou dans les circonstances où ces espèces non domestiques sont particulièrement vulnérables ;</p> <p>2° L'interdiction de procédés de recherche ou de l'usage d'engins, instruments ou matériels pour la prise de vues ou de son, de nature à nuire à la survie de ces animaux.</p>	<p>I. - Les prises de vue ou de son d'animaux non domestiques sont soumises au régime juridique suivant :</p> <p>1° Réglementation par le directeur de l'établissement public, et le cas échéant autorisation, dans les conditions prévues par les articles R. 411-19 à R. 411-21 du code de l'environnement, lorsque la prise de vue ou de son n'est pas projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;</p> <p>2° Autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public lorsque la prise de vue ou de son est projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, dans les cas listés au III.</p> <p>II. - Les prises de vue ou de son ne concernant pas les animaux non domestiques, sont soumises au régime juridique suivant :</p> <p>1° Dans les conditions définies par le droit commun, lorsque la prise de vue ou de son n'est pas projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;</p> <p>2° Autorisation dérogatoire par le directeur lorsque la prise de vue ou de son est projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, dans les cas listés au III.</p>

C – Activités	
Article 16 : Prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou a but commercial	Modalité 29 relative aux prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou a but commercial
<p>II. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, par autorisation spéciale et individuelle, dans l'intérêt de la recherche ou de l'information scientifiques. »</p> <p>Article R.411-21 du code de l'environnement : « I. La réglementation mentionnée à l'article R. 411-19 est définie : [...] 2° Pour un cœur de parc national, par le directeur de l'établissement public [...] II. Les autorisations spéciales mentionnées au II de l'article R. 411-20 sont délivrées par [...] le directeur de l'établissement public national dans un cœur de parc. ».</p>	<p>III. - Le directeur de l'établissement public peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles, mentionnées au 2° du I et au 2° du II, relatives aux prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques ; 2° Participation aux missions de l'établissement public ; 3° Promotion des produits référencés dans le cadre de la marque collective mentionnée à l'article L.331-29 du code de l'environnement ; 4° Promotion du territoire par les communes et les offices chargés de la promotion touristique ; 5° Réalisation de film court et long métrage ; 6° Réalisation de tournage à caractère publicitaire. <p>Ces autorisations peuvent être subordonnées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La production d'un dossier présentant de façon complète le projet ; b) Des prescriptions spéciales destinées notamment à éviter les impacts négatifs sur les sites, milieux et espèces ; c) L'engagement de ne pas dénaturer l'image et les valeurs du parc ; d) Le signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur avec l'autorisation du parc et dans le respect de sa réglementation ; e) La remise à titre gracieux à l'établissement public d'un exemplaire des documents réalisés. <p>L'autorisation dérogatoire individuelle précise notamment les modalités, les périodes et les lieux.</p> <p>IV. - Le conseil d'administration peut délibérer pour fixer un barème de redevance pour les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial. Les prises de vue ou de son dont l'autorisation est délivrée en vertu des cas prévus aux 1° à 4° du III ne sont pas soumises à redevance.</p>

C – Activités	
Article 17 : Travaux et activités forestières	Modalité 30 relative aux travaux et activités forestières
<p>Les activités forestières existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.</p> <p style="text-align: right;"><i>(I de l'article 17)</i></p>	<p>I. - A la date du 4 mai 2012, les activités forestières exercées dans les cœurs sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° La récolte de bois de chauffage ; 2° Les éclaircies de plantations ; 3° Les activités de génie écologique et de restauration. <p>Ces activités comprennent, le cas échéant, la commercialisation des produits qui en sont issus.</p> <p>La mise en sécurité des pistes et sentiers et les travaux de défense des forêts contre les incendies (DFCI) sont assimilés aux travaux et activités forestières.</p>
<p>II. - Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Le défrichement 2° Les opérations de débroussaillage, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier. 	<p>II. - Après avis du conseil scientifique, le directeur de l'établissement public peut délivrer des autorisations individuelles de défrichement ou de débroussaillage, et à condition qu'aucun accès nouveau ne soit nécessaire, dans le cadre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° D'une restauration écologique des milieux ou habitats d'espèces ; 2° D'une restauration du patrimoine ; 3° D'une mise en valeur des terres au profit d'une activité agricole autorisée.
<p>3° Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciable à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables.</p>	<p>III. - Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles pour les coupes de bois suivantes, ayant un impact visuel notable :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Création de traînes ; 2° Ouverture de trouées.
<p>4° La création et l'élargissement de pistes ou routes forestières.</p>	<p>IV. - Le directeur de l'établissement public, pour délivrer des autorisations individuelles relatives aux travaux destinés à la desserte forestière prend en compte notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les solutions alternatives ; 2° Les caractéristiques de la desserte projetée et les modalités d'insertion paysagère, qui sont adaptées à l'importance de cette desserte; 3° Les mesures complémentaires permettant d'éviter tout impact, direct ou indirect, pendant et après les travaux, ayant notamment pour objet la maîtrise de la circulation motorisée, la prévention de l'érosion du sol et de la pollution des eaux et du sol.

C – Activités	
Article 17 : Travaux et activités forestières	Modalité 30 relative aux travaux et activités forestières
5° Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt.	V. - Le directeur de l'établissement public peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux aménagements destinés à l'accueil du public en forêt dans les conditions définies par la modalité 13..
6° La plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt.	VI. - Le directeur de l'établissement public peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux plantations et semis sur des espaces non couverts par la forêt, dans un but de sécurité civile ou de restauration écologique et sous réserve de l'utilisation d'essences de provenance locale. L'autorisation individuelle peut notamment être accordée pour la restauration de terrains incendiés. Elle précise notamment les modalités, les périodes et les lieux.
7° Les cultures et le pâturage temporaire sous couvert forestier à des fins de défense contre l'incendie.	Pas de modalité d'application.
S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre. Ces autorisations tiennent compte de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique.	VII. - Pour les autorisations mentionnées aux I à VI, le directeur de l'établissement public prend en compte notamment les modalités de réalisation des travaux envisagés et l'impact, direct ou indirect, pendant et après les travaux, sur les milieux naturels, les habitats naturels et les espèces ainsi que la prévention de l'érosion du sol et de la pollution des eaux du sol. Ces autorisations tiennent lieu, le cas échéant, d'autorisation individuelle relative au marquage de bois de coupe. Elles précisent les conditions de réalisation de ces programmes.

D – Dispositions plus favorables pour certaines catégories de personnes ou d’activités	
Article 18 : Activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes	Modalité 31 relative aux activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes
<p>Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douane ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions des 1° du I et du II de l’article 3 en tant qu’elles concernent les chiens, des 5° et 9° du I du même article, et, pour l’article 15, du 1° et du 2° du II, du 3° en tant qu’il concerne le bivouac et du 1° du III.</p> <p>Les missions d’entraînement des mêmes services sont soumises à des modalités particulières d’application des dispositions énumérées par l’alinéa précédent.</p> <p style="text-align: right;"><i>(article 18)</i></p>	<p>I. - Les missions d’entraînement de secours, de sécurité civile, de police et de douane comprenant du survol motorisé sont soumises :</p> <p>1° A une réglementation édictée par le directeur relative aux périodes et durées des missions d’entraînement ;</p> <p>2° A la production d’un compte-rendu annuel d’activités au directeur par les autorités organisatrices.</p> <p>II. - Les missions d’entraînement de secours à terre peuvent, en fonction de leur impact, être réglementées à certaines périodes.</p> <p>III. - Les missions d’entraînement de chiens sont interdites.</p>
<p>Les dispositions du 7° du I de l’article 3 ne sont pas applicables aux opérations de contre-feux par les services de lutte contre l’incendie.</p> <p style="text-align: right;"><i>(article 18)</i></p>	
<p>Les dispositions de l’article 10 ne s’appliquent ni aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l’article 6, ni aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de procédure pénale reconnaissent la qualité d’officier de police judiciaire, d’agent de police judiciaire ou d’agent de police judiciaire adjoint ainsi qu’aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l’exercice de leurs pouvoirs de police.</p> <p style="text-align: right;"><i>(article 18)</i></p>	

D – Dispositions plus favorables pour certaines catégories de personnes ou d'activités	
Article 19 : Activités militaires	
<p>Les dispositions du 1° du I de l'article 3, en tant qu'elles concernent les chiens, 2°, 5° à 9° du I du même article et de l'article 16 ne s'appliquent pas sur les terrains relevant du ministère de la défense aux personnels de ce ministère ainsi qu'aux personnes qui ont été autorisées à y accéder. Les opérations de débroussaillage effectuées sur des terrains relevant du ministère de la défense ne sont pas soumises à l'autorisation prévue en application du 2° du II de l'article 17.</p> <p style="text-align: right;"><i>(I article 19)</i></p> <p>Les dispositions du 1° du I de l'article 3, en tant qu'elles concernent les chiens, 5° et 9° du I du même article, de l'article 10 et de l'article 15 ne sont pas applicables aux unités et personnels du ministère de la défense dans l'exercice de leurs missions opérationnelles.</p> <p style="text-align: right;"><i>(II article 19)</i></p>	<p>Pas de modalité d'application.</p>
Article 20 : Prélèvements par les résidents permanents	
<p>Les interdictions édictées par les 2° et 3° du I de l'article 3 peuvent être remplacées par une réglementation du conseil d'administration, qui peut le cas échéant renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public, pour permettre aux résidents permanents dans le cœur du parc, aux personnes physiques qui y exercent une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière ainsi qu'à celles exerçant une activité professionnelle à la date de création du parc national dûment autorisée par l'établissement du parc national, de prélever, pour leur consommation domestique, des escargots, champignons, arbrouses et d'autres végétaux qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi et dont la liste est arrêtée par la charte.</p> <p style="text-align: right;"><i>(article 20)</i></p>	<p>Voir modalité 2-1.</p>

D – Dispositions plus favorables pour certaines catégories de personnes ou d'activités	
Article 21 : Pêche par les résidents permanents	Modalité 32 relative à la pêche par les résidents permanents
<p>Les résidents permanents dans le cœur du parc, les personnes physiques qui y exercent une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière ainsi que celles exerçant une activité professionnelle à la date de création du parc national dûment autorisée par l'établissement du parc national peuvent se voir reconnaître, pour leur consommation domestique, le bénéfice de dispositions plus favorables en matière de pêche à l'hameçon et de ramassage des oursins et coquillages depuis une embarcation, pour les espèces qui ne sont pas protégées par la loi, par les autorités compétentes en matière de pêche, sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public agissant en application du II de l'article L. 331-14 du code de l'environnement.</p> <p style="text-align: right;"><i>(article 21)</i></p>	<p>Les personnes, autres que celles qui exercent une activité saisonnière, qui remplissent les conditions prévues par l'article 21 du décret du 22 avril 2009 pour bénéficier des conditions plus favorables prévues par cet article en matière de pêche à l'hameçon et de ramassage des oursins et coquillages, sont inscrites sur une liste établie chaque année par le conseil d'administration sur proposition du directeur.</p> <p>Les propositions du conseil d'administration aux autorités compétentes en matière de pêche pour définir les conditions d'exercice, par les personnes figurant sur cette liste, de la pêche à l'hameçon et du ramassage d'oursins et de coquillages sont faites après avis du conseil scientifique.</p>
<p>Par dérogation à l'article 10, les résidents permanents dans le cœur du parc peuvent détenir et porter une arme de pêche sous-marine.</p> <p style="text-align: right;"><i>(article 22)</i></p>	<p>Pas de modalité d'application.</p>
Article 28 : Dispositions diverses	
<p>Par dérogation aux interdictions édictées par les 2°, 3° et 4° du I de l'article 3, le directeur de l'établissement public du parc national, après avis du conseil scientifique et conformément aux conditions prévues par celui-ci, délivre une autorisation de prélèvement de coraux et d'éponges dans le cœur marin entourant l'île de Porquerolles aux personnes justifiant exercer cette activité à la date de publication du décret n° 2012-649 du 4 mai 2012, valable jusqu'au 31 décembre 2017.</p> <p style="text-align: right;"><i>(article 28-2)</i></p>	<p>Pas de modalité d'application.</p>

ANNEXE

Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations dispensées d'autorisation

L'article L.331-4-I-4° du code de l'environnement prévoit que « la réglementation du parc et la charte peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations ».

Ces règles particulières sont décomposées en principes généraux applicables à tous travaux et en règles spécifiques selon la nature de ces travaux.

A – Principes généraux

1° Les travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc au plan paysager et architectural et participent au maintien de celui-ci, notamment par un choix de couleurs, de nature des matériaux, d'implantation et de volumétrie adaptés au site ;

2° Les travaux ne portent pas atteinte aux milieux naturels et contribuent à la préservation de la biodiversité (faune et flore) et à la réduction des impacts sur l'environnement notamment par la période des travaux et la réduction des pollutions lumineuses et sonores ;

3° L'organisation des chantiers comporte des mesures destinées à :

- La gestion des déchets, afin qu'ils soient réduits, triés et évacués de façon adéquate ou valorisés in situ ;
- La limitation des risques de pollution par les engins, l'organisation du stockage des substances polluantes et le confinement des laitances ;
- L'organisation générale notamment le balisage, la localisation des zones d'installation et de stockage des matériaux et des déchets, la désignation des cheminements d'accès et aire de stationnement, le nettoyage.

B – Nature des travaux

Règles spécifiques

1. Travaux de génie Civil

Pose et entretien de la signalétique (directionnelle, didactique et réglementaire)

Lors de leur remplacement ou installation, les panneaux de signalétique directionnelle et didactique implantés en cœur de parc doivent respecter la charte graphique des parcs nationaux.
Les supports de toute signalétique seront en bois de classe 4 et non traité.

Entretien et curage des fossés et cunettes

Les dépôts pérennes au bord des routes et des pistes sont proscrits.

Entretien et reprise de plate-forme

Ces travaux sont réalisés sans élargissement des plateformes existantes.
Les matériaux de structure des pistes doivent être conformes à la pédologie de l'île ou issu de recyclage.
Les matériaux de surface des pistes seront sans altération à la géologie de l'île, la matière et la couleur seront intégrées au site.

Entretien et petits travaux sur soutènements	Les techniques des murs en pierres sèches et des fascines, seront privilégiées autant que possible. L'usage du béton coffré est exclu.
Stabilisation des terrains : entretien et reprise des ouvrages, ouvrages neufs	Les techniques des murs en pierres sèches, des gabions bois et des fascines, sont privilégiées.
Entretien des berges, talus et fossés	La fauche est limitée aux abords immédiats de la piste ou du fossé. Aucun traitement chimique ne peut être utilisé.
Protections diverses : lisses et mise en défens	Les protections seront en bois naturel et non traité. Les ganivelles, les casses-pattes (poteau-fil) seront privilégiés.
Ouvrages : Ponts, passerelles, platelage, escalier, parking à vélo, tête d'aqueduc	Les techniques des murs en pierres sèches ou d'aménagement paysager en bois seront privilégiées. Les matériaux non naturels ne devront pas être apparents.
Les réseaux divers (eau, électricité, assainissement, gaz, téléphone)	Tout réseau nouveau aérien est proscrit. Les tampons seront posés au niveau du terrain naturel sans béton apparent. Les matériaux non naturels exceptés les tampons ne devront pas être apparents. Les produits issus de curage seront acheminés dans les filières de traitement qui sont concernées. Les remontées aéro-souterraines et les clampages sur façades devront être intégrées au site (réseaux électriques et téléphone).
2. Bâti	
Toitures	Les toitures traditionnelles seront soit en tuiles canals ou soit en tuiles romanes. Les toitures végétalisées seront plantées avec des espèces endémiques. Les revêtements d'étanchéité des toitures terrasses ne doivent pas être apparents sur la dalle et sur les acrotères.
Menuiseries	Le PVC est proscrit. Les couleurs seront sobres pour une bonne intégration au site. Les boiseries seront labellisées par un label éco-responsable reconnu.
Panneaux solaires, éoliennes, paraboles, antennes, etc.	Une grande vigilance doit être portée à l'intégration paysagère de ces éléments. Ils seront posés au sol ou intégrés à la volumétrie et à l'architecture du bâti.

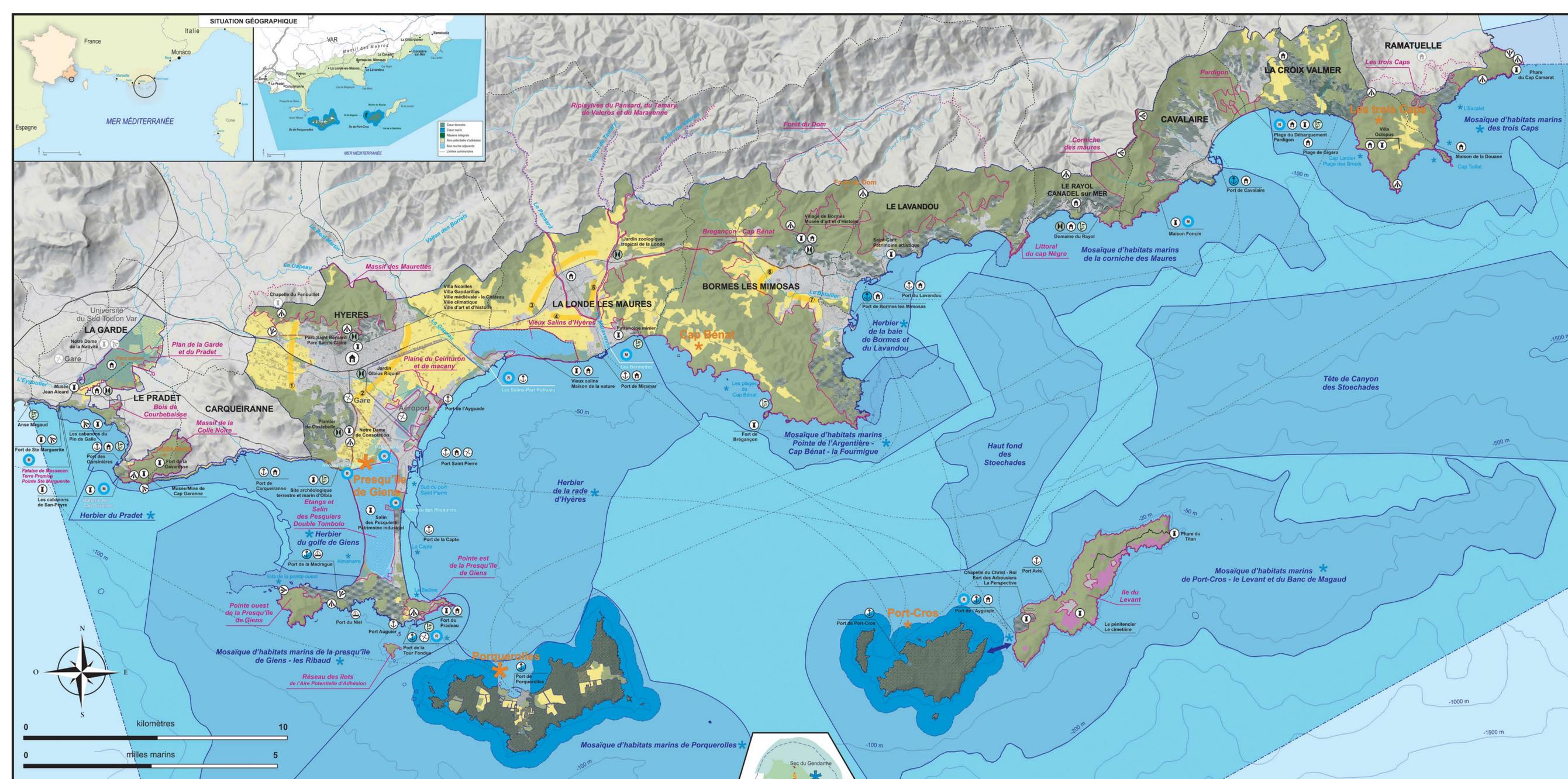
2. Bâti	
Les façades, la maçonnerie, murs enduits	Lorsqu'ils sont de facture traditionnelle, la reprise est effectuée avec les techniques originelles. Les façades seront en pierres-sèches ou enduites à la chaux ou enduites à la chaux à pierre vues ou en bois. Les couleurs seront sobres pour une bonne intégration au site. Le pastiche et l'imitation de matériaux sont proscrits.
Isolation des bâtiments	L'isolation utilisée doit être naturelle, recyclable ou biodégradable.
Éclairage extérieur	L'éclairage est dirigé vers le sol. L'éclairage est désactivé en absence d'occupation du bâti sauf pour valorisation de monument de patrimoine.
Enseignes, systèmes d'ombrages	Une grande vigilance doit être portée à l'intégration paysagère de ces éléments par leur tailles, les matériaux et les couleurs. Les textiles plastifiés sont proscrits.
Mobiliers extérieurs sur domaine public	Les mobiliers plastiques sont proscrits.
Clôtures	Les protections seront en bois naturel et non traité, en grillage doublé de végétation endémique, en ganivelles, en casses-pattes (poteau-fil). Les hauteurs doivent être réduites et au maximum de 1,5 mètre.
3. Travaux forestiers	
Exploitation forestière	Les traînes qui nécessiteraient d'être ouvertes pour l'exploitation sont fermées physiquement à toute circulation après exploitation. Les travaux seront réalisés limitant l'atteinte aux sols, aux habitats et aux espèces et en garantissant la régénération des peuplements.

Travaux DFCI	<p>Les travaux seront réalisés selon le guide technique des travaux au sein du parc national de Port-Cros.</p> <p>Les travaux seront réalisés en limitant l'atteinte au sol, aux habitats et aux espèces, en garantissant la régénération des peuplements. La pénétration dans les parcelles des véhicules et des engins sera limitée au maximum.</p>
4. Travaux agricoles	
Tous travaux agricoles	<p>Des cahiers spécifiques de recommandations architecturales, chromatiques et paysagères ou de travaux forestiers ou autres pourront être rédigés et deviendront dans ce cas, la référence.</p> <p>Les travaux seront conformes au cahier des charges de l'agriculture biologique.</p>

www.portcrosparcnational.fr
Parc national de Port-Cros
Allée du Castel Sainte Claire
BP 70220 • 83406 HYERES Cedex
Tél : 04 94 12 82 30 Fax : 04 94 12 82 31
Courriel : accueil.pnpc@portcros-parcnational.fr

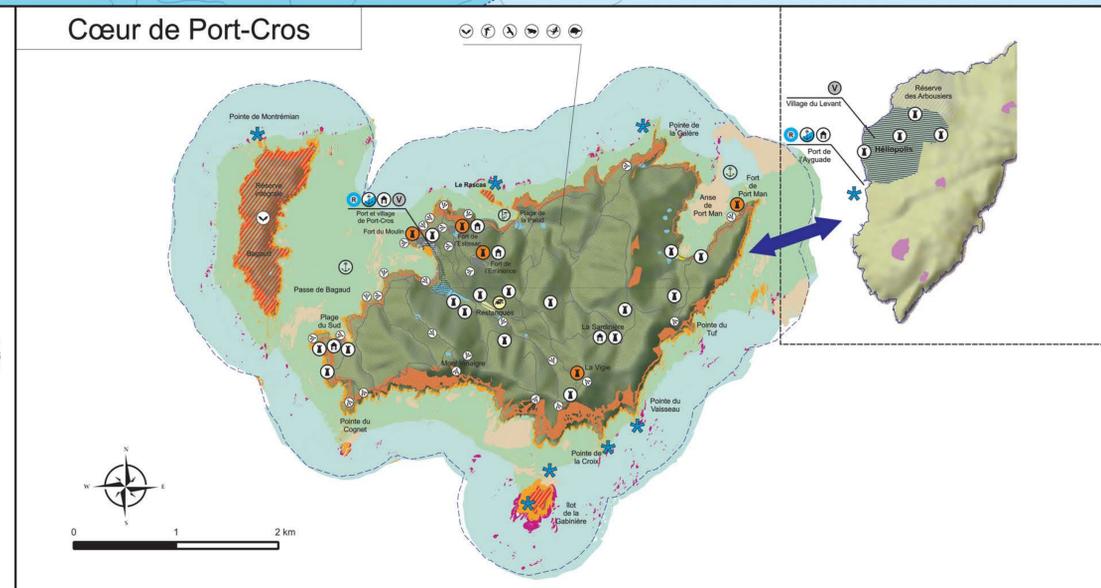
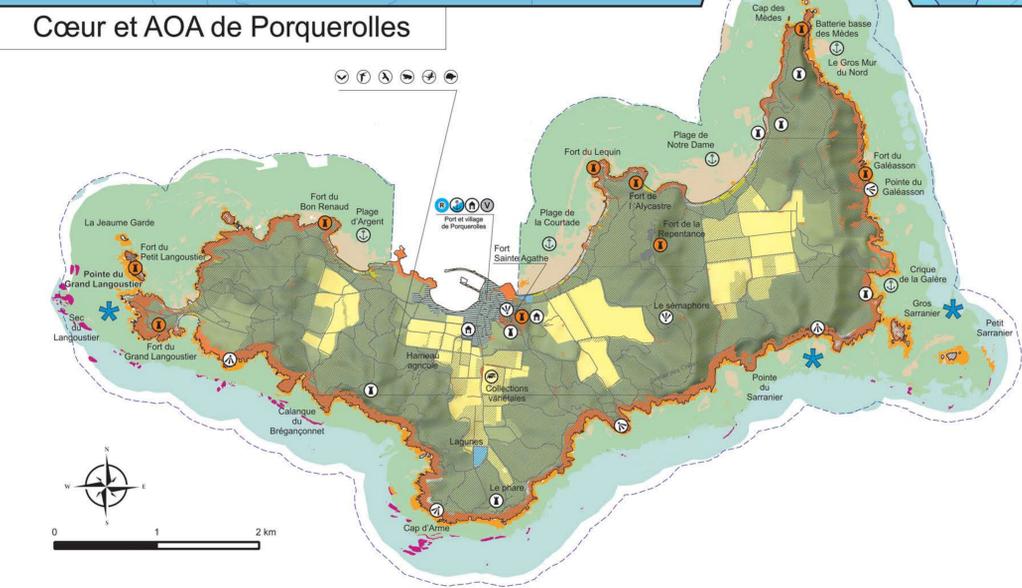
Conception graphique : DESIDERATA - Service communication PNPCK/AUDEMARD • Impression IMPRIMERIE HEMISUD (janvier 2016)
Coordination générale : C. MIGNET - Rédaction : Mission Charte, Services et Secteurs PNPCK
Photographies : © C. BONGARD, H. CHÉLÉ, H. COLOMBINI, CH. GÉRARDIN, J.M. MILLE •
Cartographie : © Parc national de Port-Cros - Service Systèmes d'Informations/D. PONGIN et J.Y. CLOU





LES VOCATIONS POUR L'AIRE D'ADHESION ET L'AIRE MARITIME ADJACENTE	
A1	Vocation de préservation, de valorisation et de mise en réseau des patrimoines
	Patrimoine bâti culturel
	Espace terrestre d'intérêt patrimonial majeur
	Jardin remarquable \ Jardin remarquable en projet
	Espace naturel des Arbousiers (île du Levant)
	Point de vue remarquable
	Espace marin d'intérêt patrimonial majeur
	Port patrimonial
A2	Vocation de préservation et de gestion durable des espaces naturels
	Espace à dominante naturelle
	Espace naturel du Levant
	Zone humide
	Fluve côtier et ripisylve
A3	Vocation d'accueil maîtrisé de la fréquentation et des activités
	Espace à vocation d'organisation et d'accueil du public
	1 million de visiteurs
	300 000 visiteurs
	50 000 visiteurs
	Espace à vocation d'organisation des activités nautiques et balnéaires
	Appartenance à l'échelle des espaces marins d'intérêt patrimonial majeur
	Site prioritaire
A4	Vocation de maintien et de dynamisation de l'agriculture
	Espace à dominante agricole
	Ceinture agricole
A5	Vocation d'aménagement durable et de mobilité apaisée
	Espace à dominante urbaine
	Zone d'activité de défense à dominante naturelle (île du Levant)
	Entrée de ville et axe routier à apaiser et à requalifier
	Espace bâti d'intérêt paysager à préserver ou à requalifier
	Port propre \ Port propre en projet
	Site en mutation
	Espace d'interface terre-mer à requalifier
	Site à vocation multimodale
A6	Vocation d'accueil, d'information et d'éducation du public
	Maison de parc et point d'information du public
	Sentier sous-marin \ sentier sous-marin en projet
Légende générale	
	Cœur Marin
	Cœur terrestre
	Aire Marine Adjacente (AMA)
	Aire Optimale d'Adhésion (AOA)
	Solidarité/complémentarité inter-îles
	Transport maritime vers les îles
	Infrastructure routière principale
	Infrastructure routière secondaire
	Voie ferrée
	Port
Projection : Lambert 93 Système géodésique : RGF 93 Conception : Parc national de Port-Cros	
Sources : Parc national de Port-Cros, AUDAT, CG 83, CRIGE PACA, GIS Posidonie, DREAL PACA, DDTM 83, DRAC PACA, Conservatoire botanique national méditerranéen, Parc nationaux de France	
Fond cartographique : BATHY/RESISTO © SHOM 2010, BD TOPO © IGN 2010	

VOCATIONS POUR LES CŒURS TERRESTRES, MARINS ET L'AIRE OPTIMALE D'ADHESION DES ÎLES	
C1	Vocation de préservation et de mise en valeur
	Village
	Port propre en projet
	Mouillage à organiser
	Espace cultivé à valeur patrimoniale
	Point de vue remarquable
	Patrimoine bâti culturel
	Monument classé ou inscrit
C2	Vocation de préservation de la biodiversité
	Réservoirs de biodiversité terrestre :
	Forêt et maquis
	Espace naturel du Levant (sauf espace Défense)
	Forêt pente et falaise
	Dune et arrière-plage
	Zone humide et mare temporaire
	Espace à dominante agricole
	Réservoirs de biodiversité marine :
	Herbier de posidonie
	Récif barrière
	Roche infériorisée à algues photophiles
	Zone sableuse
	Détritique côtier
	Espaces patrimoniaux prioritaires
	Réserve intégrale (îlots de Bagaud, de la Gabinière et rochers du Rasas à Port-Cros)
	Espace naturel des Arbousiers (île du Levant)
	Espace d'organisation des activités nautiques et balnéaires
C3	Vocation de développement durable
	Espace à dominante agricole
	Solidarité/complémentarité inter-îles
C4	Vocation d'aménagement durable
	Espace à dominante urbaine
	Espace bâti d'intérêt paysager à préserver ou à requalifier
	Zone d'activité de défense à dominante naturelle
	Espace d'interface terre-mer à requalifier
Légende générale	
	Cœur marin
	Cœur terrestre
	Plate et sentier



Charte du parc national de Port-Cros

CARTE DES VOCATIONS

La carte des vocations s'accompagne d'une notice qui constitue le chapitre 6 du document de charte. Ces 2 documents sont indissociables.